



# LA COMMANDE PUBLIQUE DURABLE

insérer des considérations environnementales  
dans les marchés publics et favoriser l'accès des PME

**Guide pratique**



# Édito

Benoît LAVIGNE, Délégué Général de la FIEEC



**L'insertion de considérations environnementales dans les marchés publics constitue une formidable opportunité pour valoriser les offres les plus vertueuses.**

en la matière dans le cadre des marchés publics. Les industriels de notre secteur sont également amenés à répondre à une attente croissante des acheteurs publics pour des offres plus respectueuses de l'environnement.

Ce guide vise à accompagner les entreprises de notre secteur dans l'appropriation des règles de passation des marchés ainsi que des opportunités offertes par le code des marchés publics pour intégrer des considérations d'ordre environnementales. Il peut également apporter aux acheteurs une meilleure compréhension des problématiques de notre secteur au travers d'exemples sectoriels.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture et un bon usage.

## Vers une commande publique plus responsable !

La commande publique constitue un levier essentiel pour valoriser les offres présentant un impact moindre sur l'environnement et orienter l'économie vers un modèle plus durable. Représentant 10% du PIB national, le rôle de la commande publique dans la transition écologique n'a de cesse d'être réaffirmée aux niveaux français comme européen.

Les récentes réformes du code de la commande publique ont facilité l'accès des PME à la commande publique et permis de passer d'une approche fondée sur le seul avantage économique lié au prix d'un marché à une valorisation des offres dont les coûts, globaux ou en cycle de vie, sont les plus faibles. Elle a également facilité l'introduction de considérations environnementales par les acheteurs, qui disposent désormais d'une importante liberté pour intégrer celles-ci à toutes les étapes de leurs marchés.

Les entreprises des industries électriques, électroniques et de communication sont historiquement très engagées en faveur de la réduction des impacts environnementaux de leurs produits et disposent désormais d'une marge de manoeuvre étendue pour valoriser leurs bonnes pratiques



# Remerciements

L'élaboration de ce guide s'inscrit dans le cadre des actions engagées par la Commission Environnement et Développement durable de la FIEEC.

La FIEEC tient à remercier l'ensemble de ses membres pour leur expertise et leur contribution à la rédaction de ce guide, et tout particulièrement :

**Françoise VERGRIETE-MATRINGS,**

Présidente de la Commission Commande Publique de l'AFNUM et membre de la Commission commande publique du MEDEF

**Arthur VANDENBERGHE,**

Chargé de mission Énergie et Environnement - FIEEC

**Anne-Charlotte WEDRYCHOWSKA,**

Directrice Économie circulaire et RSE - FIEEC

A hand is shown in the foreground, holding a smartphone. The phone's screen displays a cityscape with several tall apartment buildings and a large green tree. In the background, a large white wind turbine is visible against a clear blue sky. The overall scene is set against a solid blue background.

Depuis le début des années 2000, l'intégration du développement durable dans les achats publics est devenue un enjeu majeur pour les acteurs de l'achat public, tant en France qu'au niveau européen. La réforme de la commande publique en fait un enjeu économique, juridique et sociétal incontournable pour tout acheteur ou entreprise intervenant sur un marché public.

En particulier, depuis 2015, le code de la commande publique permet aux acheteurs de rejeter l'offre économiquement la plus basse au profit de celle dont les coûts, globaux ou en cycle de vie, sont les plus faibles. Les acheteurs publics peuvent également intégrer directement des considérations environnementales à toutes les étapes de leurs marchés. Cette réforme a également facilité la participation des PME aux marchés publics.

Plus récemment, le Pacte Vert européen est venu confirmer la volonté de l'Union européenne d'orienter la dépense publique vers une économie plus durable. Au niveau national, cette même ambition a également été portée par le gouvernement au travers de la loi contre le gaspillage et à l'économie circulaire promulguée en février 2019 et a été portée par la Convention citoyenne pour le Climat. Les acheteurs publics disposent désormais de nombreux moyens pour insérer des critères sociaux et environnementaux dans leurs achats. Il appartient désormais aux acteurs publics comme privés de s'approprier et de mettre en œuvre les différentes opportunités offertes par le nouveau droit de la commande publique.

# Sommaire

## INTRODUCTION

Les considérations générales sur l'achat public durable	<a href="#">P.10</a>
Rappel des dernières évolutions de la commande publique	<a href="#">P.11</a>

## L'INTÉGRATION DE CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

<b>Fiche 1</b> Prise en compte des objectifs de développement durable dans la détermination de l'objet du contrat	<a href="#">P.18</a>
<b>Fiche 2</b> Prise en compte des caractéristiques environnementales dans l'élaboration des spécifications techniques	<a href="#">P.22</a>
<b>Fiche 3</b> La sélection des candidats au regard de critères environnementaux	<a href="#">P.26</a>
<b>Fiche 4</b> L'insertion de critères d'attribution du marché liés à l'environnement	<a href="#">P.28</a>
<b>Fiche 5</b> L'insertion des clauses environnementales dans les conditions d'exécution du marché	<a href="#">P.32</a>
<b>Fiche 6</b> La détermination d'un niveau d'exigence par référence à un label	<a href="#">P.34</a>
<b>Fiche 7</b> Prise en compte des objectifs de développement durable dans la détermination du type de contrat	<a href="#">P.38</a>

## POUR ALLER PLUS LOIN

Annexe 1 : Guides thématiques relatifs aux achats publics durables	<a href="#">P.42</a>
Annexe 2 : Textes de référence	<a href="#">P.46</a>
Annexe 3 : Les procédures et marchés publics particuliers	<a href="#">P.47</a>
Annexe 4 : Principales étapes de l'émergence d'une commande publique durable	<a href="#">P.48</a>

## LA FÉDÉRATION

[P.50](#)



# INTRODUCTION



# LES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'ACHAT PUBLIC DURABLE

Qu'est-ce qu'un achat public durable ?  
Quels sont ses avantages et ses obstacles ?

## ■ Définitions de l'achat public durable

Un achat public, ou contrats de la commande publique, est un contrat conclu à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. La définition des acheteurs publics est fixée par le code de la commande publique<sup>1</sup>.

Le plan national d'action définit l'achat public durable comme « *Un achat public intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social, et favorisant le développement économique ; qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat ; permettant de réaliser des économies « intelligentes » au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources ; et qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation* »<sup>2</sup>.

## ■ Avantages de l'achat public durable

Dans le domaine de l'environnement, les achats durables offrent de nombreux avantages aux gouvernements :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer le rendement énergétique et hydraulique ;
- Encourager le recyclage ;
- Accroître la légitimité publique au travers de l'exemplarité ;
- Contribuer au développement durable global<sup>3</sup>.

Selon le [Programme des Nations Unies pour l'Environnement](#) (PNUÉ), l'achat public durable présente de nombreux avantages pour les Etats dans la mesure

où il peut :

- Contribuer à la concrétisation d'objectifs nationaux. En effet, ce type d'achat propose d'utiliser efficacement les ressources, de créer des emplois et des richesses grâce à des efforts ciblés sur des marchés clés, etc. ;
- Améliorer la performance environnementale des Etats ;
- Contribuer à la performance économique ;
- Aider à développer de nouveaux marchés. *Par exemple en développant des marchés pour des solutions durables innovantes ou en créant des marchés pour les technologies appropriées.*

Par ailleurs, plusieurs raisons amènent à adopter maintenant une politique d'achat durable :

- La disponibilité croissante de produits et services respectueux de l'environnement ;
- Le partage de bonnes pratiques entre les collectivités (un certain nombre de collectivités s'étant déjà mises aux achats publics durables) ;
- La sensibilité du grand public aux problématiques environnementales ;
- L'anticipation des futures réglementations.

## ■ Obstacles à l'achat public durable

La Commission européenne estime que l'un des principaux obstacles à une généralisation du recours aux marchés publics écologiques tient au fait que beaucoup d'acheteurs ignorent les bénéfices associés aux produits et aux services respectueux de l'environnement<sup>4</sup>. D'autres freins sont encore à lever pour parvenir à généraliser les achats publics durables :

- De nombreux acheteurs publics sont toujours confrontés à la difficulté de définir ce qu'est un produit ou un service « *plus respectueux du point de vue environnemental* ». Il en résulte une difficulté pour inclure des exigences spécifiques dans la procédure d'appel d'offres.

<sup>1</sup> Voir en ce sens les articles L 1211-1 et L1212-1 à 1212-4

<sup>2</sup> Plan national d'action pour les achats publics durables 2014/2020, page 5/42

<sup>3</sup> Lignes directrices de l'approche du PNUÉ dans la mise en œuvre des achats publics durables, page 7/82 ; Guide « pour un Achat Public Responsable et Economiquement Avantageux » de 2007 - soutenu par le programme de la Commission Européenne « Intelligent Energy - Europe »

<sup>4</sup> Ce constat a été mis en exergue par la Commission Européenne dans une [communication de 2008 relative à des marchés publics pour un environnement meilleur](#)

► La solution proposée serait de mettre en place des critères simples d'utilisation. A cette fin, de plus en plus d'acheteurs ont aujourd'hui recours aux écolabels.

- Difficultés pour faire évoluer les mentalités. Par exemple, le marché sera toujours attribué selon le critère du plus bas prix et non selon la notion de coût global d'utilisation ou de coût du cycle de vie.

► La solution serait de présenter de manière pédagogique les avantages financiers offerts par une approche de coût global d'utilisation ou coût du cycle de vie (CCV). Ces deux notions ne se recoupent pas totalement car seul le coût global tient compte de l'ensemble des externalités négatives liées à l'utilisation d'un produit.

La réforme de la commande publique tient compte des orientations posées par les directives européennes de 2014. Les caractéristiques d'un produit ou service plus respectueux de l'environnement sont, sinon définies, au moins précisées. Les acheteurs publics sont encouragés à accroître leur connaissance du tissu économique qui les entoure (activités de sourcing), notamment concernant ces produits et services plus respectueux de l'environnement. Enfin, la notion de coût global se développe largement et conduit les acheteurs à ne plus considérer seulement le prix dans leurs achats.

## RAPPEL DES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

La procédure de passation des marchés publics : Cadre général

Quels sont les principes à respecter pour l'acheteur dans la mise en place d'un marché public ?

Quels sont les différentes procédures de passation des marchés publics ?

Le développement des achats publics durables et la sensibilité croissante des acheteurs aux considérations environnementales et sociales a permis d'identifier de nouveaux blocages auxquels une réponse doit encore être trouvée. En l'absence de clarification par le législateur, le ministère ou le Conseil d'Etat, une certaine vigilance doit être conservée sur différents points :

- Le lien entre le marché et les clauses environnementales :

► De plus en plus de clauses environnementales et sociales sont insérées dans les marchés publics. Si elles sont motivées par la conscience de l'acheteur, il est important de ne pas contrevenir aux règles fondamentales du droit de la commande publique, en particulier l'exigence d'un lien entre l'objet du marché ou ses conditions d'exécution et les clauses qu'il intègre ainsi que le caractère non-discriminatoire de la pondération.

- Le périmètre des échanges préalables et de la participation à la préparation du marché :

► La conciliation entre les échanges préalables à la détermination du besoin de l'acheteur et le respect des grands principes de la commande publique constitue un certain risque pour les candidats. Ce risque est d'autant plus important que l'acheteur a une faible connaissance du tissu économique qui l'entoure, ce qui l'amène à co-construire son projet avec les opérateurs consultés.

### Le respect de principes de base des marchés publics

A tous les stades de la procédure de passation, le marché doit impérativement respecter les principes de base des marchés publics.

#### 1. Obtenir le meilleur rapport qualité-prix

Il ne s'agit pas de choisir l'offre la moins chère mais celle qui présentera le meilleur rapport qualité-prix, appelée offre économiquement la plus avantageuse. Ce rapport se mesure en fonction du coût des biens et

des services, et de facteurs tels que la qualité, l'efficacité, l'efficacit  et l'ad quation au but recherch . *Par exemple, la **r duction de l'atteinte   l'environnement** peut  tre un de ces facteurs.*

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'offre  conomiquement la plus avantageuse s'attache   la notion de « c t global », ou c t en cycle de vie, (cf. infra) qui inclut l'ensemble des c ts engendr s par le march  tout au long de son cycle de vie et peut  galement int grer ses externalit s n gatives li es.

*Par exemple, il est possible de qualifier d' conomiquement plus avantageuse l'offre qui, m me si plus ch re   l'achat, pr voit de r duire au mieux les atteintes   l'environnement n es de l'ex cution du contrat et les frais qui y sont li s, tels que la consommation d'eau ou d' nergie.*

 **A noter :** Pour certains march s, l'obligation de prendre en compte les aspects environnementaux du march  est impos e ou accrue en fonction des seuils de d termination des proc dures.

## 2. Garantir un traitement  quitable

R pondre   cette obligation implique de respecter plusieurs principes, sous peine d'ill galit  de la proc dure. Quelles que soient les consid rations environnementales incorpor es au contrat, celles-ci ne doivent pas  tre constitutives d'une discrimination.

### a. Principe de non-discrimination

Il s'agit de la garantie de l' galit  d'acc s au march    tous les op rateurs, y compris de tous les pays de l'UE et des pays qui ont des droits  quivalents. Une discrimination est le fait d' carter volontairement ou arbitrairement un ou plusieurs candidats.

*Par exemple, les sp cifications techniques seront discriminatoires si elles font mention d'une marque ou d'un proc d  de fabrication particulier. Des conditions li es   la taille ou   la forme des entreprises seront par principe discriminatoire. La discrimination est g n ralement retenue lorsque le march  est tel qu'en pratique un seul candidat est   m me d'y r pondre.*

### b.  galit  de traitement

Les situations comparables ne doivent pas  tre trait es diff remment et les situations diff rentes ne doivent pas  tre trait es de mani re identique, sauf si ce traitement se justifie de mani re objective. *Par exemple, les m mes informations doivent  tre transmises   tous les soumissionnaires, mais les offres qui proposent des prix diff rents doivent recevoir des notes diff rentes lors de l' valuation des c ts.*

### c. Transparence des proc dures

Les appels d'offres doivent  tre annonc s de mani re suffisamment large pour garantir la concurrence. Le processus d cisionnel doit aussi  tre transparent, afin de pr venir tout risque de favoritisme ou d'arbitraire de la part du pouvoir adjudicateur.

*Par exemple, le Conseil d'Etat estime que le pouvoir adjudicateur, qui exige la production d'un bilan carbone sans en pr ciser le contenu et les modalit s d'appr ciation, manque   ses obligations de publicit  et de mise en concurrence<sup>5</sup>.*

### d. Principe de proportionnalit 

Les mesures adopt es dans le cadre d'une proc dure d'appel d'offres doivent  tre adapt es aux objectifs poursuivis et ne doivent pas aller au-del  de ce qui est n cessaire pour les atteindre.

## ■ Les deux types de proc dures de passation des march s publics

Il existe deux types de proc dure : les proc dures formalis es ou non-formalis es.

### 1. Les proc dures non-formalis es

#### a. Les march s de gr    gr 

Le [d cret n  2019-1344 du 12 d cembre 2019](#) a modifi  certains seuils relatifs aux march s publics   partir du premier janvier 2020. Le seuil de dispense de proc dure des acheteurs publics est port    40 000   HT. Autrement dit, la proc dure de gr    gr  peut  tre utilis e si le montant du march  est inf rieur   40 000

<sup>5</sup> D cision n 36391 du 4 f vrier 2013 du Conseil d'Etat

€ hors taxe (HT). Le marché est passé librement, en dehors de toute publicité ou mise en concurrence préalable. Les principes fondamentaux de la commande publique doivent être respectés quelle que soit la forme du marché.

Au-delà de 40 000€ HT, le marché peut faire l'objet d'une procédure adaptée.

### b. Les Marchés à Procédure adaptée (MAPA)

La procédure adaptée<sup>6</sup> permet à l'acheteur d'organiser librement la procédure de mise en concurrence. Elle peut être mise en œuvre dès lors que la valeur du marché est inférieure aux seuils de procédures formalisées, fixés au niveau européen et mentionnés en annexe du code de la commande publique<sup>7</sup>. Ces seuils diffèrent entre les marchés de fournitures et de services et ceux de travaux et selon la catégorie de la personne publique qui émet l'offre.

Cette procédure peut également être mise en œuvre en raison de l'objet du marché ou lorsque la valeur de certains lots est inférieure à certains seuils fixés par voie réglementaire.

Les modalités des MAPA sont fixées librement par le pouvoir adjudicateur. Par ailleurs, une négociation peut être établie avec les candidats ayant présenté une offre. Celle-ci peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix.

## 2. Les procédures formalisées

La procédure formalisée peut être utilisée si le montant du marché est supérieur aux seuils prévus, lesquels sont différents selon l'objet du marché et le pouvoir adjudicateur qui en est à l'origine<sup>8</sup>.

### a. L'appel d'offres

C'est la procédure par laquelle l'acheteur public choisit l'attributaire du marché, sans négociation et sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance de tous les candidats.

Il existe deux formes d'appel d'offre :

- Appel d'offre ouvert, pour lequel toute entreprise peut présenter une offre ;
- Appel d'offre restreint, pour lequel seules les entreprises autorisées après sélection peuvent remettre une offre.

### b. Les autres types de procédures formalisées

- La procédure concurrentielle avec négociation ;
- La procédure négociée avec mise en concurrence préalable ;
- La procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
- Le dialogue compétitif.

La procédure concurrentielle avec négociation et le dialogue compétitif permettent respectivement à l'acheteur d'affiner et d'identifier ses besoins avant l'attribution du marché. La rédaction d'un cahier des charges complet ou définitif n'est alors pas exigée, l'acheteur étant autorisé à ne définir qu'un projet relativement précis avant d'engager la consultation.

<sup>6</sup> Définie à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique

<sup>7</sup> Voir en ce sens l'arrêté du 22 mars 2019

<sup>8</sup> voir en ce sens l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la [commande publique du 10 décembre 2019](#)

Tableau récapitulatif des seuils de procédures de passation des marchés publics

	Pas de procédure imposée / Gré à gré	Procédures adaptées	Procédures formalisées
Fournitures et services	Jusqu'à 40 000€ HT	Marchés compris entre 40 001 € HT et les seuils de procédures formalisées.	A partir de 221 000 € HT pour les collectivités et les établissements publics de santé, ou de 139 000 € HT pour l'État et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel ou commercial, ou 428 000€ pour les entités adjudicatrices qui exercent des activités de réseau.
Travaux	Jusqu'à 40 000€ HT	De 40 001 € HT à 5 349 999 € HT	A partir de 5 350 000 € HT

 A noter : Le Code de la commande publique prévoit également des procédures dérogatoires réservées à certains marchés spéciaux (voir annexe 3).

### ■ Cas particulier des groupements de commandes et des centrales d'achats

Les acheteurs publics peuvent grouper leurs commandes ou passer des marchés avec une centrale d'achat qui aurait préalablement acquis un certain nombre de biens. Les centrales d'achats sont principalement utilisées pour mutualiser les coûts d'expertise et de procédure pour différents acheteurs et leur permettre d'orienter leurs choix tout en réduisant leurs dépenses.

Le marché conclu avec une centrale d'achat est considéré comme ayant rempli les obligations de publicité et de mise en concurrence. Par conséquent, le soumissionnaire dispose d'une marge de manœuvre réduite pour faire valoir la performance de ses produits. Les centrales d'achats peuvent insérer à leurs marchés certains critères environnementaux qui leurs sont propres et choisir un indicateur de référence.

Par exemple, une centrale d'achat peut librement retenir comme critère unique le coût global ou en cycle de vie.

### Un accès des PME aux marchés publics facilité

Depuis la réforme de 2015, le législateur a souhaité faciliter l'accès des PME et renforcer la part de ces entreprises dans le volume des achats publics.

### ■ Rehaussement des seuils de dispense de procédure et de publicité

Les marchés de faible montant sont dispensés de procédure de publicité, ceci afin de prévenir une disproportion entre les coûts de passation du marché et la valeur du service ou bien recherché. La passation de ces marchés « de gré à gré » offre davantage de liberté aux acheteurs publics pour choisir leur cocontractant.

Ces seuils sont passés en 2015 de 15 000 à 25 000, puis à 40 000€ en 2019. L'intérêt du rehaussement de ce seuil est renforcé par l'obligation d'allotissement.

 A noter : Ici aussi, le sourçage des acheteurs publics et la visibilité des PME est un enjeu clef pour se faire croiser l'offre et la demande.

### ■ Le principe d'allotissement réaffirmé

Article 2123-1 du code de la commande publique :  
« Pour organiser son achat, l'acheteur peut :

1° Procéder à une mutualisation de ses besoins avec d'autres acheteurs [...];

2° Procéder à l'allotissement des prestations objet du marché [...], il peut également décider de passer un marché global [...];

3° Réserver des marchés à certains opérateurs économiques [...] »

Par principe les marchés publics sont allotis. Le principe d'allotissement des marchés consiste à répartir en lots différentes prestations distinctes qui répondent au besoin de l'acheteur. Chacun de ces lots faisant l'objet d'un marché différent, le principe d'allotissement favorise l'accès d'un plus grand nombre d'entreprise aux marchés publics. L'allotissement contribue également à améliorer l'accès des PME aux marchés publics, dès lors que les plus bas prix des différents lots peuvent plus facilement être inférieurs au seuil de dispense de procédure.

Certains marchés échappent par nature à l'obligation d'allotissement. C'est le cas lorsque plusieurs acheteurs mutualisent leur besoin ou en cas de passation d'un marché global ou réservé. En dehors de ces marchés spécifiques, la décision d'un acheteur de ne pas allotir son marché doit être justifiée par l'une des exceptions prévues par l'article L. 2113-11.

## ■ Une part des marchés de partenariat et de concession réservée aux PME

Les marchés de partenariat, anciens contrats de partenariat ou partenariats public-privé, doivent désormais comporter une part réservée aux TPE/PME<sup>9</sup>.

*L'accès des PME aux marchés publics est également facilité par la dématérialisation des procédures, qui facilite leur passation et limite le besoin d'une compétence juridique spécialisée.*

<sup>9</sup> Conformément à l'article R2213-5 du code de la commande publique



# L'INTÉGRATION DES CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES DANS LES MARCHÉS PUBLICS

Fiches pratiques



## Fiche 1

# Prise en compte des objectifs de développement durable dans la détermination de l'objet du contrat

*L'objet du marché permet à l'acheteur d'exprimer son besoin avec précision.*

*Il permet de cibler le type de clauses environnementales susceptibles d'être insérées et les variantes qui pourront être proposées par les entreprises candidates. En effet, les différentes clauses environnementales qui seront définies par la suite doivent être liées à l'objet du marché. Par ailleurs, les candidats potentiels peuvent, sous certaines conditions, participer à l'élaboration de l'appel offre en amont de la procédure.*

L'objet du contrat est la traduction du besoin de l'acheteur. Il peut s'agir de travaux, de fournitures ou de services. C'est ce qui va être acheté par les collectivités et les établissements publics.

## Principe

L'acheteur public est tenu de déterminer et de définir précisément son besoin<sup>10</sup>. La détermination du besoin conditionne le périmètre des clauses environnementales qui pourront légalement être insérées et des variantes qui pourront être présentées.

L'acheteur public n'est pas tenu d'inclure des critères de développement durable dans l'objet du contrat mais est obligé de s'interroger sur la définition de ses besoins au regard des objectifs de développement durable.

.....  
**Article L2111-1** : « **La nature et l'étendue des besoins à satisfaire** sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de **développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale et environnementale** ».  
 .....

En pratique, les acteurs publics ont une latitude plus ou moins grande pour prendre en compte des considérations environnementales en fonction des marchés qu'ils concluent.

Par exemple :

- Pour un marché de fourniture, prendre en compte la part de matériaux recyclés dans les emballages et/ou des dispositifs de reprise des déchets issus des fournitures ;
- Même si pour des produits finis l'acheteur ne peut pas par lui-même engager une démarche d'écoconception (levier fondamental de l'économie circulaire), il peut choisir d'**acheter des fournitures éco-conçues**.

Toutefois, aucune clause environnementale ne peut être déconnectée de l'objet du marché ou de ses conditions d'exécution. La définition du besoin à satisfaire est donc une étape déterminante pour cibler le type de clauses susceptibles d'être insérées et les variantes pouvant être examinées.

Par exemple :

- L'acheteur public peut, au stade de la détermination de son besoin, s'interroger sur la nature du besoin à satisfaire et identifier le type d'opération permettant d'y répondre au mieux ou à moindre coût, notamment entre l'acquisition de matériel ou le recours à une offre de service.
- La clause portant sur la politique de l'entreprise en matière de déplacement des salariés afin de réduire l'émission de gaz à effet de serre est difficilement rattachable à l'objet d'un marché dont l'exécution ne nécessite pas que le personnel se déplace.



A noter : Pour rendre plus visible le fait qu'il souhaite intégrer des considérations environnementales à

<sup>10</sup> Seules les procédures du dialogue compétitif et la procédure concurrentielle avec négociation offrent des aménagements à cette obligation.

son marché, l'acheteur public peut lui donner un titre écologique. De cette manière :

- Les soumissionnaires comprendront rapidement ce que l'on attend d'eux ;
- L'acheteur public affichera clairement que les performances environnementales du produit ou du service joueront un rôle important pour l'attribution du marché.

### ■ Exception

L'acheteur public pourra ne pas prendre en compte les objectifs de développement durable s'ils sont étrangers aux besoins à satisfaire. Aucune obligation d'intégrer des objectifs de développement durable qui ne soient pas liés au marché n'a été inscrite dans le CCP, il en va de mêmes pour les conditions d'exécutions ou toute autre étape du contrat.

*Par exemple, dans un marché de service dont l'objet n'a pas d'incidence sur l'environnement, l'intégration de critères environnementaux est en principe impossible. Un engagement général de la commune à promouvoir le développement durable pourra justifier de tels critères, puisque le marché pourra prévoir de respecter ou de s'inscrire dans la démarche de la commune.*

En effet, selon le ministère de l'économie<sup>11</sup>, « l'obligation pèse sur le pouvoir adjudicateur lors de la définition de son besoin, c'est-à-dire en amont du lancement de la procédure », l'acheteur public n'a donc pas à justifier son choix d'exclure les objectifs de développement durable auprès des candidats au marché.

Le CCP<sup>12</sup> impose au pouvoir adjudicateur de justifier un certain nombre de choix qu'il a fait lors de l'élaboration du marché et du déroulement de la procédure dans un rapport de présentation. Ce rapport peut être utilisé pour justifier l'absence de prise en compte de ces objectifs.

 **A retenir :** Dès la détermination de ses besoins, l'acheteur public est en mesure de prendre en compte la préservation de l'environnement.

### ■ Participation des opérateurs économiques en amont de la procédure de passation

Pour permettre de déterminer son besoin avec précision et de connaître davantage le tissu économique qu'il peut mobiliser, l'acheteur peut faire participer les opérateurs économiques à la préparation du marché. Il peut ainsi réaliser des études, effectuer des consultations ou solliciter des avis des opérateurs économiques.

.....  
**Article R2111-1 :** « Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur peut effectuer des consultations ou réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

*Les résultats des études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur, à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes [d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures]. »*

.....

Utilisées notamment en complément du sourçage, ces procédures permettent à l'acheteur d'affiner ses connaissances des offres disponibles sur le marché et d'ajuster le marché aux faisabilités de son projet.

Les échanges avec les opérateurs économiques ne doivent cependant pas porter atteinte aux droits des autres candidats. Plusieurs limites sont posées concernant la participation des opérateurs économiques à ces travaux préparatoires afin de ne pas fausser la concurrence et respecter les grands principes de la commande publique (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures).

La participation des opérateurs économiques doit être regardée comme ayant une visée purement informative et ne peut constituer une quelconque forme d'entente. L'objectif de cette procédure doit rester la définition préalable des besoins de l'acheteur et ne tendre en aucun cas vers un projet de contrat ni autre forme de négociation précontractuelle.

<sup>11</sup> Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, publiée au JO du Sénat du 11/01/2007

<sup>12</sup> Article R2184-1 et suivants

Une attention particulière doit être portée aux informations échangées entre l'acheteur et l'opérateur économique dans le cadre de cette participation. Il appartient à l'acheteur de veiller à ce que le déséquilibre d'information entre les opérateurs induit par la participation de l'un d'eux ne crée pas une distorsion de concurrence. Si cette obligation pèse en principe sur l'acheteur, l'opérateur consulté peut néanmoins être écarté en cas de manquement.

Cette solution a vocation à rester exceptionnelle dans la mesure où aucun candidat ne peut être écarté, par principe, de la procédure de passation pour avoir participé, de quelque manière que ce soit, à la préparation d'un marché public<sup>13</sup>.

.....  
**Article R2111-2** : « L'acheteur prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure.

**Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens [...]** ».

.....

 Par exemple, retranscrire dans les documents de consultation les informations recueillies lors des échanges préalables par chacun des intervenants peut être une de ces mesures adaptées.

 A noter : Ces échanges étant clairement distincts d'une quelconque forme de négociation et soumis au principe d'égalité des candidats, les informations échangées dans ce cadre n'ont a priori pas un caractère confidentiel.

.....

Illustration par la loi AGECE :

**Article 55 de la loi AGECE** : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, lors de leurs achats publics et dès que cela est possible, doivent **réduire la consommation de plastiques à usage unique, la production de déchets et privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières recyclées en prévoyant des clauses et des critères utiles dans les cahiers des charges.**

Lorsque le bien acquis est un logiciel, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration promeuvent le **recours à des logiciels dont la conception permet de limiter la consommation énergétique associée à leur utilisation.** »

.....

Par ailleurs, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire impose, notamment, la réduction de la production de déchets et prévoit que les acheteurs publics privilégient les biens issus du réemploi ou qui intègrent des matières issues du recyclage. De même, les acheteurs publics sont invités à promouvoir le recours à des logiciels dont la conception permet de réduire la consommation énergétique. Ces différentes exigences peuvent alimenter la définition du besoin de l'acheteur et être incluses dans les spécifications techniques attendues par l'acheteur public.

 A retenir : La réforme du droit de la commande publique a facilité les opérations de sourcing pour permettre aux acheteurs publics d'avoir une connaissance plus fine du tissu économique susceptible de répondre à leur demande. Le sourcing permet notamment aux acheteurs publics d'évaluer leurs capacités à répondre à un besoin, d'optimiser la concurrence, d'adapter les montages contractuels et à réduire les risques d'échecs.

<sup>13</sup> CJUE, 3 mars 2005, Fabricom SA, aff.C-21/03 et C-34/03



## Fiche 2

# Prise en compte des caractéristiques environnementales dans l'élaboration des spécifications techniques

*Les spécifications techniques décrivent les caractéristiques techniques attendues par l'acheteur public et s'imposent aux éventuels candidats.*

*Elles permettent de définir les performances environnementales attendues, notamment par la référence à un label ou à une norme. Les candidats peuvent notamment présenter des variantes à ces spécifications techniques lorsqu'ils estiment qu'une offre présentant d'autres caractéristiques peut répondre au besoin de l'acheteur.*

L'acheteur public doit matérialiser les besoins qu'il a préalablement définis par des spécifications techniques. Ces spécifications décrivent, de manière compréhensible, les caractéristiques techniques d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service. Elles s'imposent aux candidats, aussi toute offre qui ne s'y conforme pas sera automatiquement rejetée.

Les spécifications techniques doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché. Leur rôle est double :

- Déterminer le niveau de concurrence en décrivant le marché de manière à permettre aux entreprises de décider si ce marché présente un intérêt pour elles ;
- Fournir les conditions requises qui serviront à l'évaluation des offres. Les performances attendues des candidats doivent impérativement être mesurables ou quantifiables.

L'acheteur peut définir, dans les documents de la consultation, des exigences de performance environnementale parmi les spécifications techniques. Il est possible que celles-ci ne portent que sur certains impacts environnementaux d'un produit et ne prennent pas en compte l'ensemble de son cycle de vie.

*Par exemple, un marché portant sur l'acquisition de biens de seconde main peut ne pas prendre en compte les performances énergétiques des produits*

*livrés, la quantité et la gestion des déchets produits suite à son utilisation ou les émissions de gaz à effet de serre. Les candidats à un marché de ce type pourraient dès lors proposer des variantes dont l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie serait moindre (voir ci-dessous).*

.....  
**Article R2111-4** : « Les **spécifications techniques** définissent les caractéristiques requises des travaux, des fournitures ou des services qui font l'objet du marché. Ces caractéristiques peuvent se référer au **processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture** des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de **leur cycle de vie** même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, **à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.** »  
 .....

Ces spécifications techniques peuvent être formulées en référence :

- À des normes ou autres documents équivalents accessibles aux candidats :
  - Normes nationales transposant des normes européennes ;
  - Évaluations techniques européennes ;
  - Normes internationales ;
  - Autres référentiels techniques élaborés par les organismes de normalisation ou spécifications techniques.
- À des performances ou exigences fonctionnelles suffisamment précises pour permettre aux candidats de connaître l'objet du marché et à l'acheteur d'attribuer celui-ci. Les spécifications techniques peuvent ne s'attacher qu'au résultat, le soumissionnaire reste alors libre des moyens pour y parvenir.

Par exemple pour l'achat de matériel électrique, l'acheteur peut spécifier un niveau de consommation électrique maximal sur une période donnée et suivant une utilisation normale.

 A noter : Ces spécifications techniques peuvent être décrites par référence à un label ou à une norme. Cette référence ne peut excéder ni l'objet du marché public ni ses conditions d'exécution et doit être en lien avec eux<sup>14</sup>. Si ces conditions ne sont pas respectées, cette référence peut être contestée en ce qu'elle constitue une restriction injustifiée à l'accès au marché public en question. Par ailleurs, une norme technique ne peut être rendue obligatoire par voie réglementaire que si l'accès à celle-ci est libre et gratuit<sup>15</sup>.

Par exemple, la prise en compte du niveau des salaires ou des mesures favorisant la parité font partie des spécifications techniques susceptibles d'être annulées si une personne ayant un intérêt à conclure le contrat saisit le juge administratif.

 A retenir : L'acheteur public ne peut pas exiger l'obtention d'un label ou la certification à une norme en particulier. Il peut seulement exiger un certain niveau de performance dont l'atteinte peut être démontrée par un label et une norme, à condition d'accepter tout mode de preuve équivalent.

## ■ Spécifications fonctionnelles ou fondées sur la performance

Une spécification fonctionnelle ou fondée sur la performance décrira le résultat souhaité, ainsi que les produits escomptés (par exemple en termes de qualité, de quantité et de fiabilité), et la manière dont il sera mesuré. Cette approche évite la formulation des clauses techniques détaillées, pour laisser les candidats faire preuve de créativité. Ainsi, les risques sont moindres pour le pouvoir adjudicateur de commettre une discrimination entre les candidats.

A titre d'exemple, si l'objectif de l'acheteur public est de maintenir les bureaux dans un bâtiment à une certaine température, il peut poser comme condition que les bureaux doivent avoir une température

constante donnée. Les soumissionnaires disposeront alors de la possibilité de proposer différentes options. Ils pourraient dès lors opter pour des systèmes de chauffage et de ventilation écologiques, au lieu de systèmes utilisant des combustibles fossiles<sup>16</sup>.

## ■ Spécification des matériaux et des méthodes de production

Au titre des spécifications techniques, l'acheteur public peut prescrire les matériaux de base ou primaires à utiliser, ou exiger l'utilisation d'un processus de production particulier. Les textes ne définissent pas ces spécifications techniques<sup>17</sup>.

Par exemple les spécifications techniques peuvent comprendre l'utilisation de matières primaires secondaires ou de certains matériaux facilement valorisables en fin de vie.

L'acheteur public peut exiger que le produit qu'il achète soit fabriqué à partir d'un matériau spécifique ou qu'il contienne un certain pourcentage de matériau recyclé ou réutilisé. Il peut aussi inclure des exigences sur la dangerosité des substances. Afin que le principe de non-discrimination soit respecté, toutes les restrictions doivent reposer sur une évaluation objective des risques.

Il est également possible de spécifier que le bien qu'il souhaite acheter devra être produit en respectant un processus spécifique. Cependant, il ne peut pas imposer un procédé de production qui appartient à un fournisseur donné ou n'est accessible qu'à celui-ci, sous peine de manquer au principe de non-discrimination.

Par exemple, l'électricité qu'il achète devra être produite à partir de sources renouvelables.

S'agissant des modes ou procédés de fabrication ou de la provenance d'origine (à l'exclusion du dispositif de protectionnisme européen) le principe est l'interdiction de se référer à une marque, brevet ou type lorsque cela crée un risque de favoritisme. Une telle mention est cependant possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou par exception lorsqu'elle est nécessaire à la compréhension du marché. Le recours à un label répond à des exigences encore différentes (voir *infra*).

<sup>14</sup> CAA Marseille, 20 décembre 2010, Société Siorat

<sup>15</sup> Décision du Conseil d'Etat, 28 juillet 2017, n°402752, M.B.A / Ministre de l'environnement. Décision rendue à propos des normes NF.

<sup>16</sup> Guide de la DG Environnement de la Commission européenne « Acheter vert » de 2016

<sup>17</sup> Dans une recherche de lisibilité, la nature et le contenu des spécifications techniques ont été clarifiés dans un [Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics, annexé au CCP](#)

S'agissant des marchés de fournitures ou de services, il peut notamment s'agir des niveaux de qualité, de la performance environnementale et climatique ou de l'évaluation de la conformité.

.....

**Article R2111-7** : « Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un **mode ou procédé de fabrication particulier** ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type lorsqu'une telle mention ou référence est susceptible de **favoriser ou éliminer** certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est **justifiée par l'objet** du marché public ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché public n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes « **ou équivalent** ». »

.....

## ■ Les labels

Les spécifications techniques du marché peuvent être déterminées par référence à un label, dont l'obtention permet d'attester certaines caractéristiques environnementales. L'acheteur peut décider de se référer aux conditions d'obtention d'un label au titre des exigences qu'il inclut à son marché mais ne peut pas le désigner expressément comme condition d'attribution. Le label constitue un mode de preuve, laquelle peut être apportée par un autre label ou toute certification équivalente. Cette référence doit alors être accompagnée des termes « ou équivalent » et ainsi permettre aux candidats de se référer à un autre mode de preuve.

## ■ Les critères Marchés Publics Ecologiques (MPE)

Les critères européens MPE sont des critères communs applicables aux marchés publics écologiques sur l'ensemble du territoire de l'Union. Ils sont destinés à être insérés directement dans les dossiers d'appels d'offres et incluent des informations sur les méthodes de vérification. Ils ont été définis pour les produits et services de plusieurs secteurs<sup>18</sup>.

## ■ Les variantes

Les variantes sont des modifications, à l'initiative des candidats, de certaines des spécifications techniques décrites dans l'offre (cahier des charges). De ce fait, ils proposent des alternatives à l'offre de base.

En cas de marché passé selon une procédure formalisée (concernent les marchés les plus importants), la présentation de variantes doit être expressément autorisée par le pouvoir adjudicateur par la mention « variantes autorisées ». A l'inverse, pour une entité adjudicatrice, l'absence de mention vaut autorisation. Pour les marchés à procédure adaptée (MAPA), les variantes sont par principe autorisées.

.....

**Article R2151-8** : « Les acheteurs peuvent **autoriser la présentation de variantes** dans les conditions suivantes : Pour les marchés publics passés selon **une procédure formalisée** :

- Lorsque le marché public est passé par un **pouvoir adjudicateur**, les variantes sont **interdites sauf mention contraire** dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ;

- Lorsque le marché public est passé par une **entité adjudicatrice**, les variantes sont **autorisées sauf mention contraire** dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt ;

Pour les marchés publics passés selon une **procédure adaptée**, les variantes sont **autorisées sauf mention contraire** dans les documents de la consultation. »

**Article R2151-9** :

« L'acheteur peut **exiger la présentation de variantes**. Dans ce cas, il l'indique dans l'avis d'appel à la concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans les documents de la consultation.

Lorsque l'acheteur autorise expressément ou exige la présentation de variantes, il mentionne dans les documents de la consultation les **exigences minimales que les variantes doivent respecter** ainsi que toute **condition particulière de leur présentation**. [...] »

.....

<sup>18</sup> Secteurs prioritaires des MPE, définis par la Communication de la Commission de 2008 relative à des marchés publics pour un environnement meilleur : construction, alimentation et services de restauration, transport, énergie, machines de bureau et ordinateurs, habillement et autres textiles, papier et services d'imprimerie, ameublement, produits et services de nettoyage, équipements de santé.

La possibilité de présenter des variantes est un moyen pour le candidat d'insérer les préoccupations environnementales lors de l'élaboration des spécifications techniques, auxquelles l'acheteur public n'a pas pensé ou qu'il ne connaît pas.

Par exemple, le candidat pourra proposer d'autres critères ou indicateurs liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Les aspects liés à l'économie d'énergie sont globalement connus et pris en compte par les acheteurs, en particulier via les labels, tandis que les autres considérations environnementales sont largement secondaires<sup>19</sup>. Les variantes permettent de valoriser d'autres critères de qualité environnementale comme :

- La gestion des déchets et notamment la réparation ou la réutilisation ;
- La durée de vie des produits ;
- L'accès aux pièces détachées ;
- La maintenance des équipements en vue de maintenir leur efficacité énergétique ou allonger leur durée de vie.

 **A retenir :** Le pouvoir adjudicateur peut autoriser ou exiger la présentation de variantes par les soumissionnaires, elles sont alors dites facultatives ou obligatoires. Sauf disposition ou mention contraire, elles peuvent être présentées dans n'importe quelle procédure.

Les dossiers de consultation doivent indiquer sur quels éléments peuvent porter ces variantes, quelles exigences minimales elles doivent respecter et comment celles-ci peuvent ou doivent être présentées.

.....  
Illustration par la loi AGEC :

[Article 58 de la loi AGEC](#) : « I - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les biens acquis annuellement par les services de l'État ainsi que par les collectivités territoriales et leurs groupements sont issus du réemploi ou de la réutilisation ou intègrent des matières recyclées dans des proportions de 20 % à 100 % selon le type de produit.

[...]

III. - Un décret en Conseil d'État fixe la liste des produits concernés et, pour chaque produit, les taux pouvant être issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage correspondant à ces produits. »

.....

Pour les différentes catégories de produit qui seront définies par voie réglementaire, les acheteurs publics seront amenés à orienter leurs achats vers des produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées. Ces caractéristiques attendues des produits pourront notamment être décrites dans les spécifications techniques des produits.

 **A noter :** il n'existe pas à ce jour de définition juridique ou normalisée des produits réemployés ou réutilisés. Par conséquent, les acheteurs publics pourront apporter davantage de précisions, dans le cadre des spécifications de leur marché, des caractéristiques attendues des produits concernés.

<sup>19</sup> Baromètre des Achats Responsables 2019 : <https://cutt.ly/rg13wWU>

## Fiche 3

## La sélection des candidats au regard de critères environnementaux

*Les critères de sélection techniques déterminent les prérequis dont doivent disposer les candidats.*

*Ils permettent de garantir que le marché sera attribué à une entreprise qui dispose d'une capacité particulière et précisent les modes de vérification associés. Ces critères peuvent également justifier le rejet d'une candidature.*

L'évaluation des différentes offres reçues, suite à la publication d'un appel d'offres, commence par l'analyse de la capacité des candidats à réaliser le marché, au travers des critères de sélection technique et financiers. Les critères de sélections techniques peuvent porter sur des aspects environnementaux.

Les acheteurs publics ont la possibilité d'examiner le savoir-faire des candidats et leurs capacités techniques en matière de protection de l'environnement. Si le marché en cause nécessite objectivement une capacité particulière en matière environnementale, alors l'inexpérience de l'entreprise dans le domaine peut prouver l'incapacité de celle-ci à exécuter le marché et justifier le rejet de sa candidature. Pour examiner la capacité des candidats à exécuter le marché, l'acheteur public établit des critères de sélection qui doivent être en lien et proportionnés avec l'objet du marché ou ses conditions d'exécution. Ces critères impliquent pour le candidat de fournir les preuves appropriées.

.....  
**Article L2142-1** : « L'acheteur ne peut imposer aux candidats des conditions de participation à la procédure de passation autres que celles propres à garantir qu'ils disposent de l'aptitude à **exercer l'activité professionnelle**, de la capacité économique et finan-

cière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

**Ces conditions sont liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.** »

.....  
 Toutefois, l'absence ou l'insuffisance de références d'un candidat n'est pas un motif suffisant pour l'écartier de la procédure.

.....  
**Article R2142-14** : « L'acheteur peut exiger que les opérateurs économiques disposent d'un niveau d'expérience suffisant, **démontré par des références adéquates** provenant de marchés exécutés antérieurement. Toutefois, l'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat. »

.....  
 A titre d'exemple, les compétences techniques en matière environnementale peuvent viser à générer le moins de déchets possible, à éviter le déversement accidentel, les fuites de polluants, à réduire la consommation de combustibles ou la perturbation des habitats naturels. En revanche, les critères de sélection des entreprises ne peuvent pas porter sur leur démarche RSE<sup>20</sup>.

Au titre des critères de sélection environnementaux, le pouvoir adjudicateur peut notamment exiger un certificat de qualité pour les marchés qui le justifient ou impliquant des mesures de gestion environnementale. Les candidats sont ainsi tenus d'apporter la preuve de la qualité de leurs produits par le biais de certificats, attestant la conformité des prestations demandées à d'éventuels référentiels.

<sup>20</sup> Voir en ce sens la décision du Conseil d'Etat du 25 mai 2018 N° 417580

.....  
**Article R2143-11** : « Pour vérifier que les candidats satisfont aux conditions de participation à la procédure, l'acheteur peut **exiger la production des renseignements et documents** dont la liste figure dans un arrêté [...]. »  
 .....

 Par exemple, l'acheteur public peut exiger que les candidats apportent la preuve qu'ils participent à un système de management environnemental (SME) pour les marchés dont la réalisation aura un impact sur l'environnement. Cette participation permet de demander une certification, qui constitue une preuve suffisante, afin de démontrer la capacité technique environnementale du candidat à exécuter le marché.

 **A noter** : La procédure de concours<sup>21</sup> permet de sélectionner un candidat parmi d'autres, évalués sur un ensemble de critères communs. L'acheteur devra attribuer le contrat au lauréat ainsi que lui allouer une prime au minimum égale à 80% des frais engagés pour le projet. Ces concours peuvent porter sur des exigences de développement durable quelles qu'elles soient.

 **A retenir** : L'acheteur public peut, au stade de la sélection des candidatures, exiger des candidats qu'ils disposent d'un certain niveau de compétence en matière de protection de l'environnement, sous réserve que cette exigence permette d'évaluer la capacité de l'entreprise à exécuter le marché et qu'elle ne soit pas discriminatoire.

<sup>21</sup> [Article L2125-1 du CCP](#)

## Fiche 4

# L'insertion de critères d'attribution du marché liés à l'environnement

*Les critères d'attribution permettent de sélectionner une offre parmi d'autres qui respecteraient l'ensemble des conditions requises. L'attribution d'un marché peut être fondé sur un critère unique ou sur une pluralité de critères. Ces critères permettent aux candidats d'identifier les éléments sur lesquels ils peuvent valoriser leur offre.*

La procédure de passation des marchés s'achève par la phase d'attribution du marché, après analyse des offres.

## La détermination des critères environnementaux pour l'attribution du marché

Lors de la phase d'attribution du marché, l'acheteur public évalue la qualité des offres et compare les prix. A ce titre, il utilise des critères d'attribution déterminés et préalablement publiés, afin de choisir l'offre « économiquement la plus avantageuse ».

.....  
**Article L2152-7** : « Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre **économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.** [...] »  
 .....

Les critères d'attribution définis par l'acheteur public doivent respecter certaines règles :

- Ils doivent permettre de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse et être liés à l'objet du marché ;
- Ils doivent être non-discriminatoires ;
- Ils doivent être suffisamment précis ;
- Ils doivent être annoncés en amont de la procédure ;
- Ils doivent être pondérés ou à défaut hiérarchisés

(dans le cadre d'une procédure formalisée) ;

- Ils doivent pouvoir s'appliquer aux variantes et aux offres de base.

L'acheteur public dispose de trois options pour évaluer les offres :

- Critère unique de prix ;
- Critère unique de coût ;
- Pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché.

### a. Un critère unique de prix ou de coût

Le CCP prévoit la possibilité de se référer à un critère unique de prix, correspondant à l'offre dont le prix est le plus bas, ou à celui de coût. Indépendamment d'un coût d'acquisition parfois plus élevé, les produits éco-conçus peuvent se révéler économiquement plus avantageux lorsque l'ensemble de leur cycle de vie est pris en considération, notamment leur utilisation, maintenance ou élimination en fin de vie. Ces produits permettent donc un meilleur retour sur investissement pour l'acheteur public.

.....  
**Article R2152-7** : « Pour **attribuer le marché public**, l'acheteur se fonde :

Soit sur un **critère unique** qui peut être :

– **Le prix**, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ;

– **Le coût** déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur **le coût du cycle de vie** [...] ;

Soit sur une **pluralité de critères non-discriminatoires et liés à l'objet du marché public ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût** et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, **environnementaux ou sociaux**, [...] »  
 .....

Le coût de cycle de vie inclut<sup>22</sup> :

- Les coûts liés à l'acquisition ;
- Les coûts liés à l'utilisation comme la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
- Les frais de maintenance ;
- Les coûts liés à la fin de vie comme les coûts de collecte et de recyclage ;
- Les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie (à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée) ;
- Le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

Afin d'évaluer correctement le cycle de vie, l'acheteur public prend en compte certains aspects :

- La durée de vie : la fréquence de renouvellement d'un produit peut avoir une incidence majeure sur son coût à long terme<sup>23</sup> ;
- Le taux d'escompte : les coûts qui seront encourus à l'avenir ne « valent » pas autant que ceux encourus au moment de l'achat, car le capital est censé accumuler une certaine quantité d'intérêt avec le temps (i. e. valeur d'actualisation) ;
- La disponibilité et la fiabilité des données : l'acheteur public peut demander les justificatifs détaillés des estimations de prix fournies par les candidats.

Cette méthode doit respecter un ensemble de conditions :

- Être fondée sur des critères vérifiables de manière objective ;
- Être fondée sur des critères non-discriminatoires ;
- Si elle n'a pas vocation à être appliquée de manière répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment un quelconque opérateur ;
- Elle doit être accessible à toutes les parties intéressées ;
- Elle ne peut imposer la fourniture que des données pouvant être obtenues par un effort raisonnable.

*Par exemple, les atteintes à l'environnement si elles sont quantifiables, les modes d'élimination des déchets, la part de matériaux recyclés, la consommation énergétique des équipements, peuvent être des composantes du coût du marché.*

Lorsque l'acheteur évalue les coûts selon une approche

fondée sur le cycle de vie il doit indiquer dans les dossiers de consultations des entreprises (DCE) les données qui doivent être fournies par les soumissionnaires ainsi que la méthode qui sera appliquée à ces données pour déterminer le coût du cycle de vie. Les coûts externes inclus dans le coût en cycle de vie doivent eux aussi être liés à l'objet du marché<sup>24</sup>.



A noter : En dehors de l'achat de services ou de fournitures standardisés, l'acheteur ne pourra pas se limiter au seul critère de prix et utilisera nécessairement celui de coût, seul ou bien assorti d'un ou plusieurs autres critères.

### **b. Une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché**

Il s'agit de prendre en compte le prix et d'autres critères d'attribution, dont certains sont énumérés par la loi (*voir supra*).

A ce titre, l'acheteur public peut retenir des critères d'attribution environnementaux, à condition que ceux-ci :

- Soient liés à l'objet du marché ;
- Ne confèrent pas une liberté de choix illimitée à l'acheteur public ;
- Soient expressément mentionnés dans l'avis de marché et le dossier d'appel d'offres ;
- Ne soient pas des critères de sélection (*par exemple, l'expérience ou la capacité générale des candidats*) ;
- Respectent les principes fondamentaux du droit de l'UE, tel que le principe de non-discrimination.



A noter : Le Conseil d'Etat a considéré qu'une obligation d'implantation géographique ne pouvait pas constituer une condition d'obtention du marché<sup>25</sup> (aujourd'hui cette solution devrait prendre en compte la préférence européenne). En revanche, le souci de favoriser l'emploi local peut constituer une condition de bonne exécution d'un contrat de délégation et faire l'objet d'un critère d'attribution<sup>26</sup>.

<sup>22</sup> Voir article R2152-9 du CCP

<sup>23</sup> Guide de la DG Environnement de la Commission européenne « Acheter vert » de 2016

<sup>24</sup> Voir en ce sens la notice explicative de la DAJ datée de mars 2016

<sup>25</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1998 n°168688

<sup>26</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019, n°428290

## I L'application des critères environnementaux pour l'attribution du marché

L'acheteur public dispose d'une importante marge de manœuvre pour appliquer les critères d'attribution du marché qu'il a défini.

### a. Caractéristique environnementale : spécification technique ou critère d'attribution ?

Lorsque l'acheteur public fixe une caractéristique environnementale, celle-ci peut être requise :

- Au titre des spécifications techniques (exigence minimale de performance), puis au titre des critères d'attribution (préférence). Ainsi, le pouvoir adjudicateur octroie des points supplémentaires pour une performance encore meilleure lors de la phase d'attribution.
- Seulement au titre des critères d'attribution. L'acheteur peut pondérer ces critères par rapport à d'autres facteurs, notamment le coût.

### b. Le système de pondération

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont prévus, le pouvoir adjudicateur est tenu de choisir, de pondérer ou à défaut de hiérarchiser les critères d'attribution pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

La pondération attribuée détermine l'influence des critères dans l'évaluation finale. Aucun minimum ni maximum n'est exigé pour la pondération à attribuer aux critères environnementaux.

.....  
**Article R2152-11** : « Les **critères** ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont **indiqués dans les documents** de la consultation. »

**Article R2152-12** : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, les critères d'attribution font l'objet d'une pondération ou, lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, sont indiqués par ordre décroissant d'importance. La pondération peut être exprimée sous forme d'une fourchette avec un **écart maximum approprié**. »

.....

## C. Les différentes possibilités de notation

 A noter : Les critères retenus doivent être justifiés par l'objet du marché, applicables à toutes les offres, et précis. Ils sont indiqués, avec la pondération qui leur sera attribuée, dans les DCE. Le choix de cette pondération est libre sous réserve de ne pas être discriminatoire.

La manière de noter les candidatures varie selon les informations dont dispose le pouvoir adjudicateur. Plusieurs méthodes sont généralement appliquées en fonction de la nature du critère : quantitatif, qualitatif ou en référence à un label.

### 1. Notation d'un critère quantitatif

Une première approche consiste à établir un ratio par rapport à la meilleure offre obtenue. L'objectif est de donner le maximum de points à l'offre la plus intéressante, indépendamment des offres disponibles sur le marché et qui n'auraient pas été présentées.

Une deuxième approche consiste à établir un ratio par rapport à la valeur maximale disponible sur le marché.

### 2. Notation d'un critère en référence à un label

L'utilisation des critères environnementaux des labels écologiques permet de définir les spécifications, mais aussi d'évaluer les offres. La notation peut être variable selon les cas. Souvent, le maximum de point est attribué lorsqu'il s'agit d'un label officiel, au détriment des « équivalences ».

Cela dépend de la politique affichée en matière de développement durable et de la pertinence accordée aux différents modes de preuve. Il appartient à l'acheteur public d'accorder le degré d'importance qui lui semble le plus approprié.

Les garanties de preuves peuvent s'évaluer par rapport à leur degré de fiabilité supposée.

A titre d'exemples :

- Déclaration sur l'honneur : Crédibilité faible ;
- Référentiels de labels privés (non reconnus par les pouvoirs publics) : Crédibilité moyenne ;
- Référentiels de labels (reconnus par les pouvoirs publics) : Crédibilité satisfaisante ;
- Référentiels de labels officiels : Crédibilité forte.

### 3. Notation d'un critère qualitatif

Une autre approche consiste à utiliser certains critères des labels écologiques comme exigences dans les spécifications, et attribuer ensuite des points supplémentaires lors de la phase d'évaluation pour les produits ou les services qui satisfont à davantage de critères.

*Exemple : Barème de notes à 3 échelons pour la référence à un écolabel :*

*Note 0 : Insuffisant – aucune plus-value environnementale :*

*Note 1 : Conforme – Dispose de l'écolabel demandé (ou de l'équivalence) :*

*Note 2 : Supérieur – Dispose de l'écolabel demandé (ou équivalence) et plus-value environnementale au-delà des critères de l'écolabel.*

 **A retenir :** L'acheteur public peut influencer directement sur la prise en compte des aspects environnementaux, selon le rang auquel il place le critère environnemental par rapport aux autres critères et selon l'éventuelle pondération qu'il prévoit. Ces critères d'attribution environnementaux doivent avoir un rapport avec l'objet du marché et doivent permettre de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, définie par son prix, son coût, ou un ensemble de critères dont les deux précédents.

## Fiche 5

# L'insertion des clauses environnementales dans les conditions d'exécution du marché

*Les conditions d'exécution précisent la manière dont le marché doit être exécuté et sont sans incidence sur l'attribution du marché. Elles s'imposent au candidat qui a vu son offre sélectionnée, de même que les modalités de contrôle qui seraient définies par l'acheteur. Elles peuvent notamment prévoir certaines pratiques en faveur de l'environnement et qui ne seraient pas directement liées à l'objet du marché.*

L'acheteur public peut imposer des conditions d'exécution du marché respectueuses de l'environnement dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.

.....  
**Article L2112-2** : « Les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

**Article L2112-3** : « Les conditions d'exécution qui se rapportent aux travaux, fournitures ou services objet du marché, à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie sont réputées liées à l'objet du marché. Elles peuvent notamment se rapporter à un processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation ou à un processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie, même lorsque ces éléments ne ressortent pas des qualités intrinsèques des travaux, fournitures ou services. »

.....

Elles sont indépendantes de la procédure d'attribution du marché puisqu'elles concernent la manière dont le marché doit être réalisé. Le candidat, qui a vu son offre sélectionnée, doit donc respecter les clauses contractuelles intégrant des considérations environnementales lors de la phase d'exécution du marché.

## La détermination des clauses d'exécution du marché

Les conditions suivantes doivent être respectées :

- Ces clauses ne doivent pas être des spécifications techniques ou des critères de sélection ou d'attribution déguisés. En effet, l'opérateur ne doit prouver sa conformité avec les conditions contractuelles qu'au moment de l'exécution du marché, et non au cours de la procédure d'appel d'offres.

Ainsi, aucun moyen de preuve ne doit être exigé par l'acheteur public durant la procédure de passation des marchés. Cependant, ces clauses peuvent tout à fait être des conditions supplémentaires satisfaisant des objectifs environnementaux.

*Par exemple, ces clauses peuvent prévoir la livraison ou l'emballage de marchandises en vrac plutôt que par unités distinctes.*

- Elles sont exposées clairement dans l'appel d'offres, afin que les entreprises soient conscientes de toutes leurs futures obligations et qu'elles soient en mesure de les traduire dans le prix de leur offre ;
- Ces clauses sont liées à l'exécution du marché, c'est-à-dire qu'elles doivent concerner les tâches nécessaires à la production des biens ou à l'exécution des services ou des travaux qui constituent l'objet du marché ;
- Elles n'entraînent pas d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels.

 A noter : Le pouvoir adjudicateur peut prévoir que les opérateurs économiques seront exclus de la participation au marché s'ils n'acceptent pas au préalable les futures conditions contractuelles.

Par exemple, l'achat d'équipements médicaux par les établissements de santé vise fréquemment l'acquisition d'un appareil plus performant, voire de pointe. Les caractéristiques techniques de l'équipement étant prédominantes, le marché laisse peu d'ouvertures à la prise en compte de l'environnement au stade de l'acquisition du bien. En revanche, les modalités d'exécution du marché permettent plus facilement d'introduire des clauses environnementales, portant notamment sur la maintenance ou la réparation de l'appareil ou la gestion des déchets qui en seront issus.

.....  
Illustration pour la loi AGECE :

**Article 35 de la loi AGECE** : « Les producteurs, importateurs et distributeurs **de produits non alimentaires neufs destinés à la vente sont tenus de réemployer**, notamment par le don des produits de première nécessité à des associations de lutte contre la précarité et des structures de l'économie sociale et solidaire [...], **de réutiliser ou de recycler leurs invendus**, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement mentionnée à l'article L. 541-1 du présent code.

### ■ L'application des conditions d'exécution du marché

L'obligation faite par la loi AGECE de valoriser les invendus non-alimentaires ne s'applique pas spécifiquement aux contrats passés avec des acheteurs publics. Néanmoins, de telles conditions liées à l'exécution du marché peuvent trouver à s'appliquer également aux achats publics. En effet, puisque ces conditions d'exécution sont liées au cycle de vie des produits ou services acquis, elles peuvent être réputées comme liées à l'objet du marché.

### ■ Le contrôle des conditions d'exécution du marché

L'acheteur public peut contrôler le respect des conditions contractuelles par le candidat sélectionné de différentes manières :

- Le fournisseur peut être tenu d'apporter la preuve qu'il respecte les conditions contractuelles ;
- L'acheteur public peut procéder à des contrôles ponctuels ;
- Un tiers peut être mandaté pour contrôler le respect des conditions contractuelles.

En cas de non-respect de ces conditions, le candidat peut se voir infliger des pénalités financières, voire le non renouvellement ou la résiliation du marché.



A noter : En principe, une entreprise à laquelle le marché a été attribué ne peut pas, au cours de l'exécution du marché, proposer une offre nouvelle qui répondrait davantage aux besoins de l'acheteur (par exemple lorsque cette offre n'était pas disponible au moment lors de l'attribution du marché). Il est néanmoins possible d'apporter des modifications à un marché en cours d'exécution sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans certains cas prévus par le CCP<sup>27</sup>.



A retenir : L'acheteur public a la possibilité d'introduire des conditions d'exécution du marché respectueuses de l'environnement, sous réserve de respecter les grands principes de la procédure de passation des marchés publics. En conséquence, pour soumissionner, les candidats doivent proposer une offre qui est a minima conforme aux conditions d'exécution du marché.

<sup>27</sup> Voir en ce sens l'article L. 2194-2 du CCP

## Fiche 6

# La détermination d'un niveau d'exigence par référence à un label

*Les acheteurs publics peuvent inclure une référence à un label pour justifier l'atteinte d'un certain niveau d'exigence. Cette référence peut être effectuée à plusieurs étapes de la procédure mais doit respecter un certain nombre de conditions.*

L'acheteur public peut imposer la détention d'un label particulier aux candidats à un marché. La référence à ce label peut intervenir au stade de la détermination des besoins dans les spécifications techniques, de l'attribution du marché dans les critères d'attribution et pour l'exécution du marché. Néanmoins, l'acheteur doit respecter un ensemble de conditions pour imposer un label et ne pourra pas exclure du marché un soumissionnaire qui n'aurait pas la possibilité de l'obtenir.

.....  
**Article R111-13** : « Dans les spécifications techniques, les critères d'attribution ou les conditions d'exécution d'un marché, l'acheteur peut imposer à l'opérateur économique qu'il détienne un label particulier si ce dernier remplit les conditions fixées [...] »  
 .....

Les labels regroupent plusieurs types d'informations pouvant être répartis en trois groupes, qui présentent divers avantages et inconvénients. Leur utilisation dans le cadre d'un marché public est soumise au respect des principes généraux de la commande publique.

## ■ Définition et classification des labels

Un label permet de reconnaître les produits dont les impacts négatifs sur l'environnement sont volontairement limités. Il peut prendre en compte leur cycle de vie par comparaison avec d'autres produits de même nature dans des conditions d'utilisation équivalentes. Un label n'est cependant pas toujours multicritère et ne prend pas nécessairement en compte l'ensemble du cycle de vie.

.....  
**Article R2111-12** : « Un label est tout document, certificat ou attestation qui **prouve que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou les procédures en rapport avec l'objet du marché remplissent certaines caractéristiques**. Les exigences en matière de label sont celles que doivent remplir ces ouvrages, ces produits, ces services, ces procédés ou ces procédures pour obtenir ce label »  
 .....

### a. Les labels de type I (labels officiels ou reconnus) :

- **Les écolabels officiels** : Ils sont délivrés par un organisme tiers et indépendant, après contrôle de la conformité du produit par rapport aux critères exigés. Ils sont soutenus par les pouvoirs publics et assurent la transparence de leurs démarches de certification. Ils sont multicritères et prennent en compte le cycle de vie du produit.

Par exemple, l'**écolabel européen** (Eco Flower) est le label écologique de l'UE et le label **NF Environnement** est celui de la France.

- **Les labels écologiques reconnus** : Contrairement aux écolabels officiels, ils ne prennent pas toujours en compte tout le cycle de vie du produit et ne sont pas nécessairement multicritères. La teneur de leurs exigences est vérifiable dans leur cahier des charges. Ils sont reconnus par les professionnels du secteur et réputés apporter des garanties sérieuses. Ces labels peuvent être certifiés par la norme 14024.

Par exemple, les labels TCO, blue angel et IEEE pour les produits informatiques et les fournitures de bureau sont de type I.

### **b. Les labels de type II (auto-déclarations environnementales) :**

Il s'agit de déclarations de qualité environnementale faites par les fabricants, importateurs ou distributeurs au sujet de leurs marchandises. Ces déclarations ne sont pas vérifiées par un organisme indépendant et leur cahier des charges n'est pas toujours accessible.

Afin de garantir une plus grande légitimité, la norme ISO 14021 définit des exigences auxquelles les auto-déclarations doivent répondre. Celles-ci doivent être claires, transparentes, scientifiquement solides et documentées.

*Ces déclarations peuvent être formulées sous forme de texte, d'images, de logos ou de pictogrammes communiquant un message sur les attributs écologiques d'un produit.*

### **c. Les labels de type III (ecoprofils) :**

Ces labels ne préjugent pas de la qualité environnementale du produit mais informent l'acheteur sur ses caractéristiques environnementales. Il s'agit davantage de rendre le produit transparent que de mettre en avant son respect de l'environnement. Ils peuvent être certifiés par la norme ISO 14025.

Ils fournissent des informations standardisées sur un produit, notamment sur l'analyse de son cycle de vie, au travers d'une déclaration environnementale ou d'une « note ».

*Exemple : Le programme d'éco-déclaration PEP eco-passport® permet d'informer les acheteurs publics sur les caractéristiques environnementales des équipements électriques, électroniques et de génie climatique. Ces déclarations volontaires fournissent des informations standardisées sur l'analyse du cycle de vie d'un produit et sont conformes à la norme ISO 14025.*

 **A noter :** Il existe une distinction entre un label environnemental et une norme environnementale. Une norme environnementale n'est pas toujours obligatoire (les normes ISO 14001 ou EMAS sont volontaires). Il s'agit d'un référentiel dont le respect est contrôlé par un organisme tiers. La norme peut porter sur un élément d'un produit, une caractéristique voire

une démarche générale de l'entreprise. Un label n'a pas nécessairement pour vocation de constituer un référentiel ou un standard, il s'agit au contraire de mettre en évidence des performances accrues. Ils portent davantage sur un faisceau d'indicateurs tous relatifs à une caractéristique générale (consommation d'énergie, carbone, etc.) que sur une démarche générale. En revanche les moyens d'obtention et l'indépendance du certificateur sont variables entre les labels, ceux-ci pouvant être élaborés et attribués par une entreprise en interne comme par un organisme indépendant de celle-ci.

## **■ Intérêts du recours aux labels**

### **a. Avantages du recours aux labels**

Les labels écologiques permettent :

- D'aider l'acheteur public à élaborer ses spécifications techniques, afin de définir les caractéristiques des biens ou des services qu'il souhaite acquérir, ou
- De vérifier la conformité à ses exigences, en acceptant le label comme une preuve de conformité aux spécifications techniques.

### **b. Inconvénients du recours aux labels**

Les labels écologiques ne sont pas toujours adaptés aux réalités du marché, par exemple en s'attachant à un nombre trop important de critères. Dans ce cas, il est possible de ne prendre en compte qu'une partie des critères de l'écolabel, en intégrant uniquement certaines de ses caractéristiques dans le cahier des charges. Il est également possible d'exiger des critères plus ambitieux que ceux définis dans le cahier des charges d'un écolabel. En tous les cas, les acheteurs devront accepter tout autre label qui confirme que les caractéristiques exigées dans le cadre du marché sont remplies.

 **A retenir :** L'acheteur public peut recourir à des spécifications techniques ou à des normes, qui sont favorables à la préservation de l'environnement. Elles peuvent également imposer le respect de prescriptions techniques plus contraignantes notamment en matière environnementale, toujours sous réserve que celles-ci n'aient pas d'effet discriminatoire.

## ■ Conditions d'utilisation d'un label dans un marché public

L'acheteur public peut imposer la détention d'un label à condition que<sup>28</sup> :

- Ce label utilisé soit établi au terme d'une procédure ouverte et transparente ;
- Ce label repose sur des critères objectivement vérifiables et non-discriminatoires ;
- Ses conditions d'obtentions soient fixées par un tiers sur lequel l'opérateur économique qui demande son obtention ne peut exercer d'influence décisive et sont accessibles à toute personne intéressée ;
- Les caractéristiques prouvées par ce label présentent un lien avec l'objet du marché et permettent de définir les travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché.

*Par exemple, les déclarations de type PEP ecomas-seport© peuvent servir à attester du respect de certaines exigences mentionnées dans l'appel d'offre en référence à un label<sup>29</sup>. Les labels de type II ne peuvent ni être visés ni servir de moyen de preuve (compte tenu du lien de subordination entre le certificateur et le bénéficiaire). Le cas des labels de type II certifiés ISO 14021, dont la sincérité est alors établie, n'est pas clairement tranché par les textes mais leur validité peut être présumée<sup>30</sup>.*

 **A noter :** Conformément à l'[article R1111-15](#), un acheteur peut exiger un label particulier y compris lorsque toutes les caractéristiques prouvées par ce label ne sont pas attendues, à condition d'identifier dans les documents de la consultation celles qu'il exige.

## ■ Cas particulier des écolabels

Le CCP réserve un régime spécifique aux écolabels et prévoit des conditions de mise en œuvre dérogatoires<sup>31</sup>. Ainsi, l'acheteur public peut faire référence à un écolabel lorsque les performances ou les exigences fonctionnelles comportent des caractéristiques environnementales. Dans ce cas, l'acheteur doit respecter les conditions suivantes :

- Cet écolabel est approprié pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché ;
- Les mentions figurant dans l'écolabel ont été établies sur la base d'une information scientifique ;
- L'écolabel et ses spécifications détaillées sont accessibles à toute personne intéressée.

L'acheteur peut indiquer, dans les documents de la consultation, que les produits ou services labélisés sont présumés satisfaire aux caractéristiques mentionnées dans les spécifications techniques. En revanche, tout autre mode de preuve approprié devra également être accepté, y compris lorsque le candidat était en capacité d'obtenir le label mentionné.

<sup>28</sup> Conformément aux [articles R2111-14 et 2111-15](#)

<sup>29</sup> La procédure d'établissement du profil est en effet transparente et la sincérité de l'information est établie par une tierce partie

<sup>30</sup> La finalité de la norme ISO 14021 est de pallier l'incertitude liée à la fiabilité des déclarations environnementales. Le GEM DD fait également expressément référence à une déclaration certifiée ISO 14021 comme mode de preuve (voir guide mentionné en annexe).

<sup>31</sup> Conformément aux articles R2311-8 et R2311-9 du CCP



## Fiche 7

# Prise en compte des objectifs de développement durable dans la détermination du type de contrat

*Certains marchés publics particuliers permettent de regrouper différents lots auprès d'un seul opérateur afin d'en apprécier les performances globales. Ils peuvent notamment permettre d'inclure les activités d'exploitation ou de maintenance à l'acquisition de fournitures.*

Certains contrats et procédures sont spécialement aménagés afin de favoriser l'insertion du développement durable dans la commande publique et en particulier des volets environnemental et social. Ces dispositions sont dérogatoires au régime général présenté précédemment.

Les marchés publics globaux sont un moyen de minimiser les biais environnementaux occasionnés par l'allotissement d'un marché public. Lorsque des critères environnementaux figurent dans l'appel d'offre, les différents soumissionnaires vont chercher à maximiser les performances environnementales d'un lot spécifique, sans nécessairement prendre en compte les caractéristiques finales du projet fini. Les contrats globaux permettent de regrouper l'ensemble des lots auprès d'un seul opérateur, afin d'appréhender un ouvrage dans sa totalité. Les marchés globaux doivent nécessairement prendre en compte le critère du coût global parmi les critères d'attribution.

## ■ Définition des marchés publics globaux

Les marchés publics globaux sont définis comme « des contrats par lesquels une personne publique peut confier à un titulaire unique une mission globale »<sup>32</sup>. Cette mission peut porter sur la conception et la construction d'un ouvrage, sur des opérations supplémentaires de maintenance, ou sur l'ensemble des opérations sur

un immeuble appartenant à certains corps déterminés (Défense, Intérieur, etc...). Les marchés publics globaux constituent une exception à l'obligation d'allotissement des marchés publics.

Le premier avantage des marchés publics globaux est de prévenir d'éventuels effets en conflit entre les différentes étapes du projet ou lots du marché.

*Par exemple : si le marché public porte sur la performance énergétique d'un bâtiment, un marché classique supposera de répartir les équipements et systèmes souhaités entre les différents lots, en veillant à la fois à leur comptabilité et à ne pas créer de situation discriminatoire. A l'inverse un marché global permettra aux candidats de proposer une solution d'ensemble, sans contradiction entre les différentes phases d'un projet et de tenir compte de la performance environnementale globale.*

Dans un souci de respect des principes de base de la commande publique, ces marchés dérogatoires sont soumis à différentes conditions. En premier lieu ces marchés doivent être justifiés<sup>33</sup>.

*Par exemple, la justification d'un marché global peut tenir à la recherche de performances environnementales accrues.*

## ■ Les marchés publics globaux

### a. Marchés globaux de performance

.....  
**Article 2171-3** : « Le marché global de performance associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance. Ces objectifs sont définis notamment en

<sup>32</sup> Pour plus de détail, consulter la [fiche d'impact sur le projet d'ordonnance relative aux marchés publics, décembre 2014](#)

<sup>33</sup> D'autres types de marchés globaux existent, notamment les marchés de conception-réalisation qui traitent spécifiquement des ouvrages d'infrastructures et ne sont pas développés ici

*termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique.*

*Le marché global de performance comporte des engagements de performance mesurables. »*

.....

Les marchés globaux de performance ont un champ d'application étendu par rapport aux marchés de conception-réalisation. Ils ont vocation à associer des opérations d'exploitation ou de maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation des prestations. Pour être justifié ce contrat doit porter sur des objectifs chiffrés de performance mesurables. Ils peuvent par exemple être définis en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique mais l'acheteur est libre de prévoir d'autres objectifs.

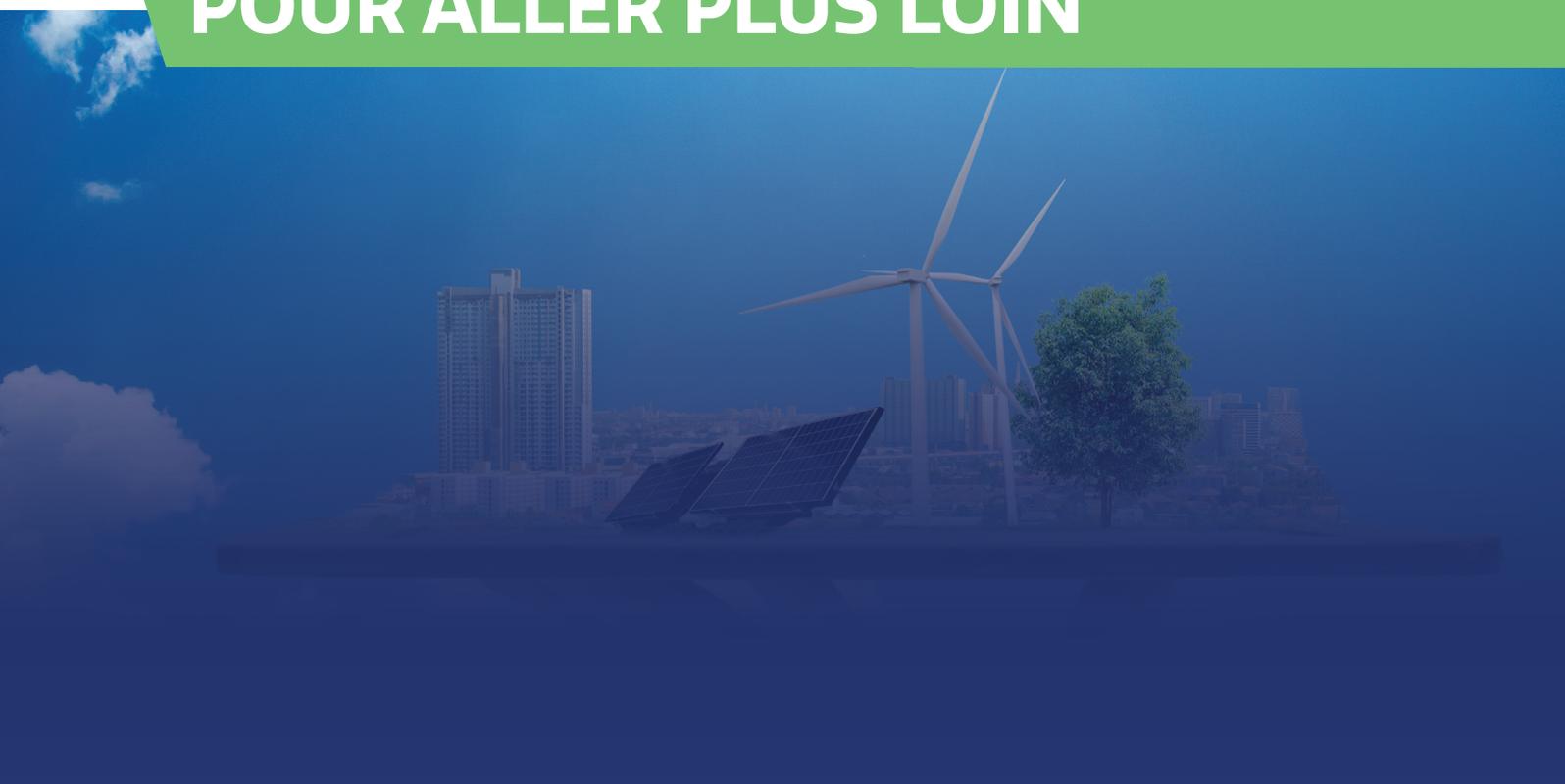
## **b. Marchés globaux sectoriels**

Les marchés publics sectoriels permettent d'associer, dans une opération globale, tout ou partie de la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien et la maintenance de bâtiments, infrastructures ou équipements<sup>34</sup>. En plus des conditions des contrats précédents, ils ne peuvent porter que sur des ouvrages faisant l'objet d'une affectation spécifique (Défense, sécurité intérieure, etc.). Sont notamment concernés les établissements de santé ainsi que leurs gestionnaires.

<sup>34</sup> Article L2174-4 et suivants du CCP



**POUR ALLER PLUS LOIN**



# ANNEXE 1 : GUIDES THÉMATIQUES RELATIFS AUX ACHATS PUBLICS DURABLES

## Guides et documents explicatifs à jour de la réforme :

■ Les [guides et recommandations des Groupes d'Études de Marché \(GEM\)](#) sont spécifiques à certains produits (articles confectionnés, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, ...).

## D'autres guides s'adressent aux acheteurs publics et aux candidats, sans distinguer le secteur d'activité :

■ Le [focus vers une commande publique circulaire](#) rédigé par l'OBSAR et l'institut de l'économie circulaire en 2017. Il présente le nouveau cadre réglementaire de la commande publique et les enjeux de développement durable qui peuvent s'insérer dans les nouveaux critères de choix des acheteurs offerts par la réforme, identifie les leviers et freins à la mise en œuvre d'une commande publique circulaire et dresse un état des lieux en France en Europe.

■ La [Notice introductive du GEM-DD sur l'approche en coût du cycle de vie](#) décrit cette méthode de calcul économique et réponds aux questions les plus fréquemment posées par les acheteurs sur ce thème.

■ Les [fiches techniques de conseils aux acheteurs](#), rédigées par la Direction des affaires juridiques, précisent les évolutions réglementaires et apportent des précisions techniques sur leur mise en œuvre.

■ Le MEDEF a publié en partenariat avec le ministère de la défense un [guide sur la nouvelle réglementation applicable aux achats publics en 2016](#). Ce guide traite notamment de la performance globale des achats et de la politique d'achats responsables.

■ Le [guide Topten](#) compare certains critères environnementaux d'équipements électriques et électroniques du secteur de la grande distribution. Réalisé à destination des consommateurs, cet outil regroupe les informations sur la consommation énergétique,

les nuisances pour l'environnement, la qualité et le prix des produits. Il permet de comparer deux produits d'usage identique sur ce faisceau de critères.

■ Le guide de l'achat public « [L'achat public : une réponse aux enjeux climatiques](#) » réalisé par le ministère de l'économie et des finances expose comment intégrer la réduction des émissions de carbone et autres gaz à effet de serre dans un marché public.

■ Le guide « [Commande publique durable](#) » de [Rhonalpénergie-environnement de 2016](#) propose des fiches descriptives visant à développer une démarche d'achats durables et à intégrer au mieux le développement durable dans 7 marchés types :

- La fourniture et l'approvisionnement en énergie verte et services associés de gaz et d'électricité ;
- L'achat de matériel informatique ;
- L'achat de véhicules ou de prestations de transport ;
- Marchés de travaux : produits et matériaux ;
- Marchés de produits et matériel d'entretien ou prestations de nettoyage ;
- Marché de fourniture de produits et de matériels d'entretien des espaces verts ou marché d'entretien des espaces verts ;
- Marchés publics d'insertion et marchés publics intégrant des clauses sociales.

Il établit des recommandations aux acheteurs publics visant à intégrer l'environnement dans leurs marchés publics, sans risque de voir ceux-ci annulés :

- Utiliser en priorité les marchés plus souples (qui sont les mieux adaptés) : marchés inférieurs à 40 000€ HT<sup>35</sup> et les groupements de commandes.
- Minimiser les risques en :
  - S'appuyant sur les retours d'expérience d'autres collectivités en matière d'achat public durable. Ce partage d'expérience peut se faire au travers de réseaux régionaux (lieux d'échange) ;

<sup>35</sup> Modifié par le [décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015](#)

- Travaillant en partenariat avec les fournisseurs : les impliquer dans la procédure en amont du marché et les inscrire dans une démarche d'amélioration constante, afin de rendre l'offre durable mieux adaptée et plus accessible.

Le développement de l'achat public durable induit la nécessité d'un dialogue avec les fournisseurs. En effet, il permet aux opérateurs économiques de faire évoluer spontanément leur offre conformément aux attentes des acheteurs publics.

- Lancer des marchés tests : ils permettent une expérimentation grandeur nature et éventuellement progressive. Il existe trois étapes chronologiques nécessaires à la réalisation de marchés tests :
  - Préparation : recensement des besoins et des attentes des acteurs concernés par ce marché.
  - Rédaction : concrétisation du marché en impliquant les fournisseurs.
  - Lancement et suivi des marchés tests.

Ce guide fixe également le processus permettant de construire et de rédiger un marché en intégrant le développement durable étape par étape :

- Volonté politique (Engagement officiel) ;
- Détermination des besoins (Enquête interne, groupes de travail) et organisation de la commande publique durable ;
- Recherche d'informations environnementales ;
- Rédaction des pièces de marché, en choisissant son niveau d'exigence ;
- Consultation ;
- Sélection des candidatures et choix des offres ;
- Exécution du marché (Vérification et suivi) ;
- Bilan du marché (Calcul des indicateurs et alimentation du tableau de bord) ;
- Mutualisation de l'expérience.

■ Le guide « Commande publique responsable : un levier insuffisamment exploité », publié par le Conseil économique, social et environnemental en mars 2018, dresse un premier bilan de la réforme de 2015, un état des lieux de sa mise en œuvre et propose des pistes de réflexions pour optimiser le

potentiel qu'elle offre.

■ Le [livre orange de la commande publique durable](#) a été réalisé par deux avocats spécialisés et propose un ensemble de mesures possibles dans le cadre de l'ordonnance de 2015. Rédigé pour être un support de débats, ces mesures sont davantage destinées au législateur qu'aux acheteurs publics mais peuvent orienter les choix des acteurs publics pour accroître la performance environnementale de leurs activités. Il recommande particulièrement de :

- Définir ses besoins, notamment en s'appuyant sur les outils de planification ;
- Attribuer une commande publique durable en imposant l'introduction de critères et variables environnementaux ;
- Préconiser des conditions d'exécution environnementales.

■ Concernant la commande publique circulaire, une plateforme nationale a été créée pour répertorier les bonnes pratiques, objectifs appropriés, critères de décision, méthodes et outils utilisés<sup>36</sup>. Une plateforme de référencement a également été constituée par la Commission européenne<sup>37</sup> ainsi qu'une étude sur les impacts du plan d'action en faveur de l'économie circulaire sur les achats publics durables<sup>38</sup>.

#### **Guides pertinents antérieurs à la réforme :**

■ Le [Guide pratique de l'association des acheteurs publics « L'achat public durable »](#) réalisé en 2014 s'adresse aux collectivités et notamment aux petites collectivités qui ne disposent pas d'une expertise interne en marchés publics. Il présente le cadre légal permettant d'insérer des clauses sociales ou environnementales dans les marchés.

■ Le Guide « Réussir un achat public durable », rédigé par Factea Durable et édité par le Moniteur (indisponible en libre téléchargement) compile différentes études de cas et en ensemble de fiches détaillées relatives aux clauses propres à certains marchés, dont les copieurs et les ordinateurs du bureau.

<sup>36</sup> CIRIDD, Institut de l'économie circulaire. Plateforme nationale de l'économie circulaire. Page internet : <http://www.economiecirculaire.org/>

<sup>37</sup> GPP in practice. Page internet : [http://ec.europa.eu/environment/gpp/case\\_group\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/gpp/case_group_en.htm)

<sup>38</sup> Accessible depuis le [site internet du parlement européen](#)

■ Le [Guide de la DG Environnement de la Commission européenne « Acheter vert »](#) de 2016 détaille les principales étapes qui permettent aux acheteurs publics de chaque Etat de passer des marchés publics écologiques :

- Se familiariser avec le champ d'application et les avantages potentiels des marchés publics écologiques, ainsi qu'avec les ressources disponibles ;
- Souscrire au processus, et obtenir un soutien politique, en adoptant une politique de marché public écologique avec des définitions et des objectifs clairs adaptés à son organisation ;
- Fixer des priorités pour les groupes de produits et services choisis en consultant différentes sources, comme les critères des marchés publics écologiques et les labels écologiques existants ;
- Mettre en place des activités d'information, de formation, de mise en réseau et de suivi afin d'atteindre ses objectifs ;
- Considérer la manière dont les exigences écologiques vont affecter la procédure de passation de marchés pour les biens et les services choisis, et la manière de les mettre en œuvre conformément aux obligations légales ;
- Se faire une idée des produits et services disponibles sur le marché en entrant en contact avec des fournisseurs et réaliser une étude de rentabilité des marchés publics écologiques sur la base de l'évaluation des coûts du cycle de vie ;
- Lors de l'appel d'offres, définir l'objet et les spécifications techniques des marchés de manière à tenir compte des incidences sur l'environnement tout au long du cycle de vie des biens, des services ou des travaux achetés ;
- Appliquer, le cas échéant, des critères de sélection basés sur la capacité technique environnementale ou des mesures de gestion environnementale et exclure les soumissionnaires qui ont commis des infractions graves aux exigences environnementales ;
- Fixer des critères d'attribution qui encouragent les soumissionnaires à offrir des niveaux de performance environnementale encore plus élevés que ceux spécifiés et les appliquer de manière transparente. Evaluer les coûts du cycle de vie lors de la comparaison des offres ;
- Etablir des conditions d'exécution des marchés

qui soulignent les engagements environnementaux pris par les fournisseurs ou les prestataires de services, et prévoir des dédommagements adaptés en cas de non-respect de celles-ci. Veiller à mettre en place un système de suivi de ces engagements.

■ [Guide de l'Observatoire économique des achats publics pour les acheteurs publics de communications électroniques](#) publié en mai 2010. Il aide à l'analyse et l'identification des besoins et à la rédaction des documents de marché du début de la procédure jusqu'à la rédaction finale du cahier des charges.

■ Les [lignes directrices de l'approche du PNUE dans la mise en œuvre des achats publics durables](#) fixent les différentes étapes de la mise en place d'achats publics durables :

- Evaluation, examen et hiérarchisation :
  - Evaluation de l'état des lieux des achats publics et des achats publics durables ;
  - Examen juridique ;
  - Exercice de hiérarchisation permettant de déterminer les produits et services qui doivent faire l'objet d'une éventuelle politique ou plan d'action sur les achats publics durables ;
  - Analyse de l'état du marché (c'est-à-dire déterminer si le marché est prêt pour la mise en place d'achats publics durables).
- Politique et plan d'action sur les achats publics durables :
  - Objectifs du développement de la politique et des plans d'actions sur les achats publics durables ;
  - Adoption et mise en place d'une politique et d'un plan d'action sur les achats publics durables.
- Formation :
  - Sensibiliser aux avantages de l'achat public durable ; obtenir un soutien politique et la volonté de mettre en place l'achat public durable à tous les niveaux ;
- Mise en place des achats publics durables dans chaque pays :

- Application des critères de durabilité tout au long du cycle contractuel ;
- Identification des besoins et amélioration des rendements ;
- Définition du cahier des charges et communication des offres ;
- Utilisation des écolabels ;
- Evaluation et sélection des fournisseurs ;
- Evaluation des offres et des attributions ;
- Audit et amélioration de la performance du fournisseur ;
- Gestion des contrats pour les achats publics durables.

■ Le [guide de l'achat public durable sur la qualité environnementale dans la construction et la réhabilitation des bâtiments publics](#) a été rédigé par la Direction des Affaires Juridiques et les ministères de l'économie et de l'environnement en 2008. Il précise le cadre juridique applicable à la qualité environnementale d'un bâtiment, sa conciliation avec une approche plus globale de développement durable et recense plusieurs pratiques pouvant être mises en œuvre pour atteindre le niveau de qualité exigé par la certification Haute Qualité Environnementale.

■ La Commission Européenne a publié en 2011 un livre vert sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics intitulé « [Vers un marché européen des contrats publics plus performant](#) ». Il envisage les différentes notions applicables à l'ensemble des marchés publics, détaille les raisons de l'intervention de l'Union Européenne en la matière notamment pour garantir la loyauté de la concurrence et identifie des axes stratégiques qui seront repris dans les directives de 2014.

■ Le CRDD a mis en ligne un [recueil bibliographique](#) composé de la plupart des communications publiques effectuées sur les achats publics durables jusqu'en décembre 2013.

■ La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle et l'observatoire économique de la commande publique ont publié en juillet 2018 un [guide sur les aspects sociaux de la commande publique](#).

■ La direction des achats de l'Etat a publié en mars 2019 un [guide relatif au sourcing opérationnel](#), visant à accompagner les acheteurs publics dans leurs démarches de sourcing pour une plus grande efficacité.

■ Le médiateur des entreprises, rattaché au ministère de l'économie et des finances, a publié deux guides en avril 2019 et janvier 2020, à destination des entreprises. [Le guide « chefs d'entreprise, osez la commande publique! »](#) donne les principales clefs pour comprendre les différentes étapes d'un marché public. Le guide « [Marchés publics inférieurs à 40 000€ HT](#) » décrit plus spécifiquement les marchés de gré-à-gré, qui font l'objet d'une procédure allégée.

## ANNEXE 2 : TEXTES DE RÉFÉRENCE

### ■ Textes de référence en matière de marché public

L'[ordonnance du 23 juillet 2015](#) et le [décret du 25 mars 2016](#) qui abrogent le code des marchés publics de 2006 et posent les bases du futur code de la commande publique. Ces textes ont donné lieu à une recodification du droit de la commande publique, effectuée par l'[ordonnance du 26 novembre 2018](#) et le décret du [3 décembre 2018](#). Ces textes sont issus de la transposition des dernières directives européennes applicables dans le domaine des marchés publics :

- [Directive 2014/25/UE du 26 février 2014](#), relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Elle abroge et remplace la directive 2004/17/CE.
- [Directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#), relative à la passation des marchés publics. Elle abroge et remplace la directive 2004/18/CE, ancien texte de référence en matière de Marchés publics.

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la codification du droit de la commande publique sont parus le 5 décembre 2018. Il s'agit de l'[ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique](#) et du [décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire de ce Code](#).

### ■ Directive relative à l'efficacité énergétique

La [Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012](#) modifie les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abroge les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE. Elle est transposée en droit français par de nombreux textes, notamment par la [loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013](#) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne

dans le domaine du développement durable.

Elle établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union en vue d'accroître de 20% l'efficacité énergétique d'ici 2020. Elle contribue à l'atteinte des objectifs écologiques (moins de gaz à effet de serre, moins de polluants atmosphériques) et fixe des mesures d'économie d'énergie qu'appliqueront tous les États membres.

- L'article 5, relatif à l'obligation annuelle de réduction de la consommation énergétique lors de la rénovation des bâtiments publics, a été transposé en droit français par l'article 3 de la [loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », modifiant ainsi l'[article L111-10-3 du Code de l'environnement](#).

► La transposition de cette directive en droit français permet de fixer un objectif de réduction de la consommation d'énergie du parc des bâtiments existants, fixé à un minimum de 40% entre 2012 et 2020.

- L'Article 6 pose une obligation, pour l'Etat, de n'acquérir que des « produits, services ou bâtiments à haute performance énergétique », sauf si cela n'est pas compatible avec « l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant ». En droit français, ces exigences ont été reprises par le [décret du 2016-412 du 7 avril 2016](#).

## ANNEXE 3 : LES PROCÉDURES ET MARCHÉS PUBLICS PARTICULIERS

Certains marchés sont qualifiés de marchés publics particuliers. Cette distinction tient principalement à leur objet et justifie des aménagements spécifiques :

- Les marchés globaux :
  - De conception-réalisation ;
  - De performance ;
  - Sectoriels.
- Les marchés de maîtrise d'œuvre ;
- Les partenariats d'innovation ;
- Les marchés publics relatifs à l'achat de véhicules à moteur ;
- Les marchés publics réalisés dans le cadre de programmes expérimentaux ;
- Les marchés de partenariat.

*Par exemple, pour un ensemble de différents produits liés à l'énergie, un marché global de performance permettra de déroger à l'obligation d'allotissement pour attribuer le marché au soumissionnaire dont l'ensemble des équipements ou des systèmes ont une consommation électrique moindre plutôt qu'à celui dont chaque équipement pris isolément est plus performant. Ce type de marché est particulièrement adapté pour proposer des dispositifs de **gestion active de l'énergie**.*

Il existe également certaines procédures dérogatoires ou non-formalisées. Sans toutes les citer, trois d'entre elles peuvent être mises à profit pour intégrer le développement durable à la commande publique :

- Le concours (i. e. un mode de sélection des candidats) ;
  - Permet d'attribuer un marché public aux lauréats d'un concours.
  - Les marchés publics réservés ;
- L'acheteur public peut réserver tout ou partie du marché public, selon que celui-ci est alloti ou global, à des entreprises ou établissements dits adaptés ou à des structures d'insertions par le travail (dont un certain pourcentage des salariés sont ou défavorisés ou atteints de handicap).
  - Les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques
- Lorsque le marché public a pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, l'acheteur peut recourir à la procédure adaptée, plus légère, pour organiser la passation.



## ANNEXE 4 : PRINCIPALES ÉTAPES DE L'EMERGENCE D'UNE COMMANDE PUBLIQUE DURABLE

La définition de référence du développement durable a été posée dans le [rapport Brundtland de 1987](#). Il correspond à un « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ».

Dans une [communication du 18 juin 2003](#)<sup>39</sup> sur la politique intégrée des produits, la Commission européenne a fixé des orientations pour que tous les pays européens s'engagent dans une démarche d'achats publics durables.

Le cadre réglementaire européen des marchés publics a été révisé par [trois directives européennes](#) venues intégrer des aspects du développement durable dans la commande publique :

- La [Directive 2014/25/UE du 26 février 2014](#), relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Elle abroge et remplace la directive 2004/17/CE.
- La [Directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#), relative à la passation des marchés publics. Elle abroge et remplace la directive 2004/18/CE.
- La [Directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012](#), relative à l'efficacité énergétique. Elle modifie la directive 2010/30/UE.

En France, l'insertion de critères environnementaux dans les marchés publics a été autorisée par le Code des marchés publics depuis 2004 et a été régulièrement facilitée depuis par l'intervention successive de plusieurs lois<sup>40</sup>. Le CCP impose aux collectivités, à partir d'un certain montant annuel de leurs achats, d'adopter des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables<sup>41</sup>.

Les directives européennes de 2014 ont principalement été transposées<sup>42</sup> par l'[ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015](#), complétée par le [décret du 25 mars 2016](#)<sup>43</sup>. Ces textes constituent base du nouveau droit de la commande publique, codifié en 2018. Cette réforme a été l'occasion d'associer profondément le développement durable et l'achat public.

D'autres codes prévoient également des exigences d'ordre générales en matière de commande publique. La loi ELAN prévoit ainsi que, dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, la commande publique prend en compte les exigences de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de stockage du carbone et veille au recours à des matériaux issus des ressources renouvelables<sup>44</sup>. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 comporte diverses prescriptions relatives aux caractéristiques environnementales minimales de certains produits.

Les acheteurs publics ont désormais l'obligation de prendre en compte le développement durable dans leurs marchés et disposent d'une marge de manœuvre plus importante pour insérer des critères sociaux ou environnementaux dans leurs achats. Cette réforme marque aussi l'engagement de la France dans la mise en œuvre du développement durable, qui se confirme à travers plusieurs initiatives :

▶ L'élaboration de la norme ISO achats responsables (20400)

A l'initiative de la France, les travaux de la norme ISO achats responsables (20400) ont débuté fin 2013 et se sont achevés début 2017. Ils ont abouti à la publication finale de la certification après le vote positif de 22 pays.

<sup>39</sup> Communiqué n°IP-03-858

<sup>40</sup> [Loi relative à l'économie sociale et solidaire](#) ; [loi de transition énergétique pour la croissance verte](#) et [décret du 1 août 2006 relatif aux marchés publics](#)

<sup>41</sup> Voir en ce sens l'[article 2111-3 du CCP](#)

<sup>42</sup> Pour consulter l'ensemble des textes de transposition : [directives 2014/25/UE et 2014/24/UE](#) ; [directive 2012/27/UE](#)

<sup>43</sup> S'ajoutent à ces textes [le décret 2017-516](#), l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux concessions publiques et la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II », ainsi que leurs décrets d'application respectifs

<sup>44</sup> Article L228-4 de la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 180

### ► Le Groupe d'étude des marchés Développement durable (GEM-DD)

Il a été mis en place par le comité exécutif de l'Observatoire économique de l'achat public<sup>45</sup>.

Il a pour mission d'élaborer des documents destinés à aider les acheteurs publics à intégrer les contraintes d'un achat durable tant lors de la passation que lors de l'exécution des marchés publics<sup>46</sup>.

### ► Le Plan national d'action pour les achats publics durables

La France a été l'un des premiers Etats membres à avoir volontairement élaboré un tel plan sur la période 2004-2010, ainsi qu'une charte « *Achat durable* »<sup>47</sup>.

Le [deuxième plan national d'action pour les achats publics durables](#) (2014-2020) a pour vocation d'organiser les actions nationales en faveur de l'achat public durable et de rassembler les différents acteurs en charge de l'achat public au sein de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Le PNAAPD fixe différents objectifs visant à renforcer la prise en compte de considérations sociales et

environnementales dans les achats publics à l'horizon 2020, notamment :

- 30 % des marchés devraient intégrer une disposition environnementale ;
- 60 % des organisations publiques seraient signataires de la charte pour l'achat public durable (promue par le second PNAAPD) ;
- 100 % des produits et services achetés par les organisations publiques seraient des produits à haute performance énergétique, sauf si le coût global est supérieur à celui des produits et services classiques.

■ Le [pacte vert européen](#), présenté par la Commission le 14 janvier 2020, comporte plusieurs engagements de la Commission en matière de commande publique. En particulier, la Commission proposera une nouvelle législation et des orientations en matière de marchés publics verts, intégrant des critères ou objectifs « verts » obligatoires minimaux pour les marchés publics dans le cadre des initiatives sectorielles, des financements de l'UE ou de législations spécifiques à des produits ».

<sup>45</sup> [Décision n° 2006-01 du 1er mars 2007, modifiée par la décision n° 2009-02 du 15 juin 2009](#)

<sup>46</sup> Guides accessibles sur le [site du ministère de l'économie](#)

<sup>47</sup> Accessible sur le [site du MTES](#)

## La Fédération



### Nos missions

La Fédération des Industries Électriques, Électroniques et de Communication rassemble 28 organisations professionnelles des industries de l'électricité, de l'électronique et de la communication, dont 22 adhérents et 6 membres associés. Ensemble, les membres de la FIEEC représentent 2 000 entreprises qui emploient 430 000 salariés et réalisent 107 milliards d'euros de chiffre d'affaires, dont 29% à l'export. La FIEEC est membre de l'association européenne Orgalim, de France Industrie, du MEDEF, de la CPME et de l'UIMM.

Forte du soutien des organisations professionnelles qui la composent, la FIEEC œuvre à la valorisation des industries qui développent les solutions, produits et services apportant des réponses pertinentes aux marchés d'avenir liés à la mobilité, au bâtiment, au vieillissement de la population, ou encore aux objets connectés. À la fois structurantes et transformatives, elles irriguent la dynamique industrielle française et constituent l'un des moteurs du progrès sociétal et économique, au service de l'emploi et de la croissance.

 **2000**  
entreprises

 **430 000**  
salariés

 **107** milliards  
d'euros de chiffre d'affaires  
dont 29% à l'export





Fédération des Industries Électriques, Électroniques  
et de Communication

17, rue de l'Amiral Hamelin, 75116 PARIS  
01 45 05 72 04 - [contact@fieec.fr](mailto:contact@fieec.fr) - [www.fieec.fr](http://www.fieec.fr)